

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTÈRE DU BUDGET

Document n° 1

**PROJET DE LOI DE FINANCES  
POUR L'EXERCICE 2023**

Kinshasa, Septembre 2022

# **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2023 s'élabore dans un contexte caractérisé par :

**Sur le plan politique et sécuritaire :**

- l'amorce du processus électoral pour les élections générales prévues en 2023 ;
- la prorogation de l'Etat de siège dans la partie Est du pays (Nord-Kivu et Ituri) et la situation sécuritaire tendue suite à la rébellion du M23 soutenue par le Rwanda et ses alliés ainsi que par le conflit communautaire dans le territoire de Kwamouth.

**Sur le plan sanitaire et humanitaire :**

- la poursuite de la maîtrise de la pandémie de Covid-19 dans sa quatrième vague, l'annonce d'un nouveau cas d'Ebola dans le Nord Kivu, ainsi que la situation humanitaire préoccupante dans l'Est du pays à la suite de la guerre.

**Sur le plan économique, financier et social :**

- l'adhésion de la RDC à la Communauté des Pays de l'Afrique de l'Est ;
- la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires ;
- le ralentissement de l'activité économique mondiale entraîné par la guerre russo-ukrainienne dont les effets néfastes sont la hausse des prix des produits de première nécessité, impliquant la mise en œuvre de renforcement des mesures de stabilisation conjoncturelles et structurelles ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire ainsi que l'entame de la gratuité des accouchements et la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales par le Gouvernement dans le cadre de la Couverture Santé Universelle ;

- la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route pour le basculement au budget-programme à l'horizon 2024, conformément à la Loi n°18/010 du 9 juillet 2018 modifiant la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- la poursuite du programme économique du Gouvernement appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) du FMI.

L'année 2023 sera donc une année de grands enjeux, raison pour laquelle les efforts du Gouvernement seront focalisés sur la mobilisation des ressources internes, en vue de la poursuite de la mise en œuvre des politiques publiques déclinées dans son Programme d'Actions, adossé au Plan National Stratégique de Développement 2019-2023 et au Programme de Développement à la base de 145 territoires.

En matière de mobilisation des ressources, l'action du Gouvernement va consister à relever la pression fiscale, l'idéal étant de converger progressivement vers le niveau de l'Afrique subsaharienne, situé à **17,6%**. Cela passe par la diffusion de la culture fiscale et la poursuite de la mise en œuvre des réformes fiscales et douanières amorcées, ainsi que l'intensification des missions de contrôle de gestion.

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2023 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **6,7%** ;
- Déflateur du PIB : **9,8%** ;
- Taux d'inflation moyen : **8,9%** ;
- Taux d'inflation fin période : **6,8%** ;
- Taux de change moyen : **2.021,9 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.034,8 FC/USD** ;
- PIB nominal : **151.553,4 milliards de FC** ;

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2023 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **29.520,9 milliards de FC (14,6 milliards d'USD)**, soit un taux d'accroissement de **32,7%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2022 chiffrée à **22.253,0 milliards de FC (10,7 milliards d'USD)**.

## 1. RECETTES

Les recettes de l'ordre de **29.520,9 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **27.986,8 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **359,5 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **1.174,6 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **21.686,8 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **6.300,0 milliards de FC**, représentant respectivement **77,5%** et **22,5%** du budget général.

Les recettes internes accusent un accroissement de **47,0%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2022 arrêtées à **14.755,9 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **21.386,8 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **300,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes ont enregistré un accroissement de **44,9%** par rapport à la Loi de 2022 situées à **14.755,9 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises : 4.769,0 milliards de FC**, soit un faible taux d'accroissement de **4,4%** par rapport à leur niveau de 2022 de **4.565,9 milliards de FC**, au regard du nombre important des exonérations évaluées à **1.161,3 milliards de FC**, soit **68,3%** des recettes de douanes et accises mobilisées à fin juin 2022. Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :
  - Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **1.664,1 milliards de FC**, soit **34,9%** des recettes de douanes et accises ;

- Droits d'accises : **1.387,1 milliards de FC**, soit **29,1%** des recettes de douanes et accises ;
  - Droits de douanes et autres droits à l'importation : **1.496,1 milliards de FC**, soit **31,2%** des recettes de douanes et accises ;
  - Taxes à l'exportation : **45,6 milliards de FC**, soit **0,9%** des recettes de douanes et accises ;
  - Amendes et pénalités : **176,1 milliards de FC**, soit **3,7%** des recettes de douanes et accises.
- **Recettes des impôts : 12.833,9 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **80,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de **7.130,9 milliards de FC**, justifié par la contribution significative du secteur minier. Ces recettes sont constituées de :
- Impôts sur les rémunérations : **1.939,1 milliards de FC**, soit **15,1%** des recettes des impôts ;
  - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **8.237,9 milliards de FC**, soit **64,2%** des recettes des impôts ;
  - Taxe sur la valeur ajoutée : **2.568,9 milliards de FC**, soit **20,0%** des recettes des impôts ;
  - Autres recettes : **88,0 milliards de FC**, soit **0,7%** des recettes des impôts.
- **Recettes non fiscales : 3.168,4 milliards de FC**, soit un accroissement de **18,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de **2.664,1 milliards de FC**, tiré par les recettes provenant des secteurs des Mines, Environnement et Affaires foncières. Par grande nature, ces recettes sont ventilées de la manière suivante :
- Recettes administratives : **1.000,8 milliards de FC**, soit **31,6%** des recettes non fiscales ;

- Recettes judiciaires : **145,4 milliards de FC**, soit **4,6%** des recettes non fiscales ;
  - Recettes domaniales : **1.932,6 milliards de FC**, soit **60,9%** des recettes non fiscales ;
  - Recettes de participations : **89,6 milliards de FC**, soit **2,8%** des recettes non fiscales.
- **Recettes des Pétroliers producteurs : 615,4 milliards de FC**, soit un accroissement de **55,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de **394,9 milliards de FC**. Ces recettes sont projetées sur base des déclarations des opérateurs et prennent en compte une production journalière de **20.989** barils pour les deux groupes (on-shore et off-shore), un prix moyen du baril de **101,6 USD** après décote et des frais du terminal de **2,5 USD** le baril.

Les recettes exceptionnelles sont chiffrées à **300,0 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor indexées que le Gouvernement projette d'émettre en 2023.

Les recettes extérieures se chiffrent à **6.300,0 milliards de FC** et enregistrent un taux d'accroissement de **11,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 évalué à **5.652,4 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **1.846,1 milliards de FC** qui enregistrent un taux de régression de **35,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de **2.878,1 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **1.104,8 milliards de FC** d'emprunt programme, **330,8 milliards de FC** de dons budgétaires et **410,5 milliards de FC** d'allocation DTS du FMI ;
- au financement des investissements d'un montant de **4.453,9 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **60,5%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2022 d'un montant se chiffrant à **2.774,3 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **1.032,4 milliards de FC** de dons projets et **3.421,5 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les recettes des budgets annexes, évaluées à **359,5 milliards de FC**, enregistrent un taux de régression de **12,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de **409,9 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire Publics, ainsi que des Hôpitaux Généraux de Référence répertoriés à ce jour. Le Gouvernement entend améliorer le captage des recettes de ces secteurs à l'issue de la rationalisation des organismes auxiliaires en cours.

Les recettes des comptes spéciaux, évaluées à **1.174,6 milliards de FC**, enregistrent un taux de régression de **18,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **1.434,7 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

## 2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2023 se chiffrent à **29.520,9 milliards de FC** contre **22.253,0 milliards de FC** de la Loi de finances pour l'exercice 2022, soit un taux d'accroissement de **32,7%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **1.006,9 milliards de FC** contre **955,8 milliards de FC** de son niveau de 2022, soit un taux d'accroissement de **5,3%**, et représentant **3,6%** des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure et du principal de la dette extérieure ;
- **Frais financiers** : **630,6 milliards de FC**, représentant **2,3%** des dépenses du budget général, et un accroissement de **141,2%** par rapport à leur niveau de 2022 chiffré à **261,4 milliards de FC**. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;

- **Dépenses de personnel : 8.085,7 milliards de FC**, elles représentent **28,9%** des dépenses du budget général, soit un accroissement de **28,1%** par rapport à leur niveau de 2022 de **6.313,8 milliards de FC**. Outre l'existant, cette enveloppe prend en compte certaines actions nouvelles, notamment la tranche de 2023 du barème de l'INAP, les revendications sociales des bancs syndicaux dans le cadre des accords conclus avec le Gouvernement, ainsi que quelques tranches des barèmes et diverses régularisations ;
- **Biens et matériels : 386,4 milliards de FC**, soit **1,4%** des dépenses du budget général et un accroissement de **20,2%** par rapport leur niveau de 2022 situé à **321,5 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement de base ;
- **Dépenses de prestations : 907,5 milliards de FC**, soit **3,2%** des dépenses du budget général et un accroissement de **14,7%** par rapport à leur niveau de 2022 situé à **790,9 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 6.392,1 milliards de FC**, soit **22,8%** des dépenses du budget général et un accroissement de **41,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 de l'ordre de **4.510,6 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des Provinces, des Administrations financières et de l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat ;
- **Equipements : 6.034,7 milliards de FC**, soit **21,6%** des dépenses du budget général et un accroissement de **58,0%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 évalué à **3.818,9 milliards de FC** ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière : 4.542,8 milliards de FC**, soit **16,2%** des dépenses du budget général et un accroissement de **32,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2022 chiffré à **3.435,4 milliards de FC**.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi de finances.

# PROJET DE LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## **PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2023**

#### **Article 1**

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central pour l'exercice 2023.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

#### **Article 2**

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2023 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

#### **Article 3**

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

#### **Article 4**

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Les exonérations d'impôt, droit, taxe ou redevance accordées par le Ministre des Finances doivent se conformer aux Lois en vigueur.

Toute exonération dérogatoire, quelle que soit sa nature, en faveur d'une personne physique ou morale, est strictement prohibée.

## **TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Article 5**

Conformément à l'article 230 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, et dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2024, les ministères dits éligibles à la gestion de budgets de résultats élaboreront leur budget dans le respect des prescrits de la Loi susmentionnée.

L'éligibilité de ces ministères est établie sur base des critères ci-après :

- le ministère dispose d'une stratégie sectorielle approuvée ;
- le ministère dispose des programmes budgétaires approuvés avec des cadres de performance y associés ;
- le ministère désigne, préalablement, les responsables de la chaîne managériale.

A cet effet, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour l'exercice 2024, la lettre d'orientation prévue par l'article 13 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, établit la liste de ces ministères éligibles en application de l'alinéa précédent.

### **TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL**

#### **Article 6**

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2023 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **29.520.853.721.763 FC** (*vingt-neuf mille cinq cent vingt milliards huit cent cinquante-trois millions sept cent vingt et un mille sept cent soixante-trois Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

## **DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL**

### **TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL**

#### **Article 7**

Les recettes du budget général de l'exercice 2023 sont arrêtées à **27.986.773.149.682 FC** (*vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six milliards sept cent soixante-treize millions cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

#### **Article 8**

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **6.712.017.960.311 FC** (*six mille sept cent douze milliards dix-sept millions neuf cent soixante mille trois cent onze Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

#### **Article 9**

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2023 sont estimées à **1.678.004.490.078 FC** (*mille six cent soixante-dix-huit milliards quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix mille soixante-dix-huit Francs Congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira pour le financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

## **TITRE II : DES MESURES FISCALES**

### **CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES**

#### **Article 10**

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises dans les articles 9, 11 et 12 de la Loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, telle que rectifiée à ce jour, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits de douane reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

#### **Article 11**

La Note complémentaire du chapitre 11 du Tarif des droits et taxes à l'importation porté par l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 est supprimée.

#### **Article 12**

Les taux de droits de douane à l'importation des marchandises sont rabattus ou relevés, selon les cas à 5%, 10% ou 20%, tels spécifiés dans le tableau ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignation des marchandises	Taux
3402.31.00	Acides sulfoniques d'alkyl benzènes linéaires et leurs sels	5%
3403.99.10	Autres préparations lubrifiantes à usages industriels	5%
1521.10.10	Cires végétales à base d'huile de palme	5%
6804.22.00	Autres meules et articles similaires	5%
6804.30.00	Roues de polissage	5%
9602.00.91	Capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques	5%
6805.30.00	Abrasifs naturels ou artificiels appliqués sur d'autres matières que les textiles et les papiers	5%
8101.99.10	Tiges de tungstène	5%
8311.30.00	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage	5%
2106.90.91	Compléments alimentaires à base d'aloë vera	10%
2202.99.91	Compléments alimentaires à base d'aloë vera	10%
72.24. (toute la position)	Autres aciers alliés en lingots	10%
81.06 (toute la position)	Bismuth et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
81.07 (toute la position)	Cadmium et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
81.08 (toute la position)	Titane et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
81.09 (toute la position)	Bismuth et ouvrages, y compris les déchets et débris	10%
71.06 (toute la position)	Argent	20%
71.08 (toute la position)	Or	20%
71.10 (toute la position)	Platine	20%
44.03 (toute la position)	Brut, même écorcés, désaubiés ou équarris	20%
44.07 (toute la position)	Bois sciés ou désossés	20%
7219.32.00	Blanks de cathodes	20%
7402.00.00	Anodes en cuivre pour affinage électrolytique	20%
48.21 (toute la position)	Etiquettes	20%

Est fixé à 0,5%, le taux de droits de douanes à l'exportation des diamants industriels et non industriels d'exploitation artisanale ainsi que de l'or d'exploitation artisanale, tel que spécifié dans le tableau ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignation des marchandises	Taux
7102.21.10	Diamants industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, d'exploitation artisanale	5%
7102.31.10	Diamants non industriels bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés, d'exploitation artisanale	5%
7108.12.11	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudres, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90% à 98% en or	5%
7108.12.12	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudres, d'exploitation artisanale, d'une teneur supérieure ou égale à 99% en or	5%
7108.12.19	Autre or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudres, d'exploitation artisanale	5%

### **Article 13**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation est modifié et complété par l'annexe XX de la présente Loi.

### **Article 14**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes un article 119 bis, libellé comme suit :

« Article 119 bis :

1. La douane accorde le statut d'Opérateur Economique Agréé aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielles, commerciales et de services, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation.
2. Les conditions d'octroi et le retrait de statut de l'Opérateur Economique Agréé sont fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

### **Article 15**

L'article 137 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Article 137 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 139 point 1, 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, le paiement des droits et taxes liquidés par le receveur doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables, à dater de la liquidation desdits droits, et ce, avant l'enlèvement des marchandises.
2. Les droits et taxes liquidés sont payés suivant les modalités fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

## **Article 16**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes les articles 137 bis et 137 ter libellés comme suit :

« Article 137 bis :

Sans préjudice à l'article 325 point 1 c) et d), tout paiement des droits et taxes intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'une pénalité de retard dont le taux est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Cette pénalité est due, depuis le lendemain, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 137 du présent code jusqu'au jour de l'encaissement inclus. »

« Article 137 ter :

Sans préjudice des dispositions des articles 139 point 1, 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, tout paiement des droits et taxes intervenant après enlèvement et consommation des marchandises, sans la main levée du receveur, constitue des faits de compromettre le recouvrement des droits et taxes prévus et réprimés par l'article 385 point 1. »

## **Article 17**

Le point « e » de l'article 325 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes tel que modifié par la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 est abrogé.

## **Article 18**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes les articles 325 bis, 325 ter, 325 quarter, 325 quinquies et 325 sixties libellés comme suit :

« Article 325 bis :

L'avis à tiers détenteur en matière de douane, dont le modèle est déterminé par la décision du Directeur Général des Douanes et Accises, est émis par le receveur du bureau de douane dans les cas suivants :

1. Le recouvrement des droits et taxes ainsi que les amendes dans le cadre de la clôture d'un dossier contentieux.
2. Le recouvrement des droits et taxes exigibles non payés dans le délai prescrit ou en cas de non-respect des engagements souscrits en rapport avec les facilités de paiement prévues par le présent code.

Article 325 ter :

L'avis à tiers détenteur est délivré en trois exemplaires dont :

1. l'original et la première copie destinés au tiers détenteur qui doit, après les formalités de réception, retourner la copie auprès du Receveur du bureau des douanes compétent en guise d'accusé de réception;
2. la dernière copie est destinée au redevable pour son information.

Le tiers détenteur concerné, saisi par le Receveur des douanes, informe le redevable de la situation de ses fonds ou de son patrimoine qu'il détient et des modalités de paiement prises à son niveau. Cette obligation d'information n'est pas suspensive de l'exécution de l'avis à tiers détenteur.

Article 325 quater

1. L'avis à tiers détenteur est applicable :
  - a. aux créances dont le recouvrement relève de la compétence des Receveurs des douanes et qui revêtent le caractère de créances privilégiées, conformément aux dispositions des articles 136 et 316 du code des douanes ;

b. à tous les cas des paiements des droits et taxes éludés ou compromis ainsi qu'aux amendes et pénalités dues dans le cadre des poursuites contentieuses ;

c. à l'ensemble des sommes détenues par le tiers au jour de sa notification.

L'avis à tiers détenteur est utilisé à l'égard des dépositaires et débiteurs des deniers provenant du chef du débiteur.

Les tiers détenteurs peuvent être des personnes physiques ou morales relevant notamment des catégories suivantes :

- a. les clients du débiteur ;
- b. les intervenants financiers ;
- c. les centres des chèques postaux ;
- d. les employeurs, dans la limite des proportions saisissables de la rémunération fixée par le code du travail ;
- e. les gérants, administrateurs ou liquidateurs des sociétés, pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

#### Article 325 quinquies

1. Avant l'émission de l'avis à tiers détenteur, le Directeur Général des Douanes et Accises, son délégué ou le receveur des douanes du bureau des douanes met le débiteur des droits et taxes ou le contrevenant en demeure de payer les sommes dues endéans huit jours ouvrables à dater de la réception de la lettre de la mise en demeure.
2. La mise en demeure visée au point 1 ci-dessus est faite par lettre avec accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste.
3. A défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans les huit jours suivant la mise en demeure, le Receveur des douanes notifie, l'avis à tiers détenteur, au débiteur et au tiers détenteurs des sommes.

4. L'avis à tiers détenteur est adressé à tout tiers détenteur des sommes du débiteur d'avoir à payer à l'acquit de ce dernier, sur le montant des fonds qui sont entre ses mains et jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts, droits, taxes et autres sommes dues par le débiteur pour obliger le tiers visé à verser les sommes réclamées en lieu et place du débiteur.
5. A défaut pour le débiteur de payer les sommes dues dans les huit jours suivant la mise en demeure, le Receveur des douanes notifie, l'avis à tiers détenteur, au débiteur et au tiers détenteurs des sommes.
6. L'avis à tiers détenteur est adressé à tout tiers détenteur des sommes du débiteur d'avoir à payer à l'acquit de ce dernier, sur le montant des fonds qui sont entre ses mains et jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts, droits, taxes et autres sommes dues par le débiteur pour obliger le tiers visé à verser les sommes réclamées en lieu et place du débiteur.

Article 325 sixties :

1. Le tiers détenteur est tenu d'informer, dans les trois (3) jours ouvrables à dater de la notification de l'avis à tiers détenteur, le receveur des douanes des sommes détenues.
2. Au vu des renseignements obtenus, le receveur de douane procède, au cas par cas, à la mainlevée de l'avis à tiers détenteur pour les sommes qui excèdent la valeur de la créance de l'Etat.
3. Le tiers détenteur est tenu de verser les sommes dues dans les cinq (5) jours ouvrables à dater de la notification de la mainlevée prévue au point 2.
4. A défaut de payer, le tiers détenteur dévient débiteur de l'Administration des douanes dans les mêmes conditions que le débiteur lui-même conformément à l'article 77 de la loi n° 004/2004 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.
5. L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation des actes du receveur est, selon le cas, de la compétence du receveur de douane au niveau gracieux et du Directeur Général des Douanes et Accises au niveau hiérarchique.

## Article 19

L'article 362 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

1. « Les infractions douanières peuvent être poursuivies et prouvées par toutes les voies de droit.  
La douane dispose des pouvoirs appropriés pour procéder à l'instruction administrative d'une infraction douanière. »
2. « L'instruction administrative est contradictoire et écrite »

## Article 20

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes des articles 362 bis, 362 ter, 362 quarter et 362 quinquies libellés comme suit :

« Article 362 bis :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 357 du présent code, la douane émet la décision de poursuites où elle notifie le procès-verbal de constat d'infraction douanière à l'auteur présumé de l'infraction et l'invite à s'acquitter de la dette douanière et des pénalités éventuelles et, le cas échéant, à présenter ses moyens de défense dans un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la réception de ladite décision. L'accusé de réception faisant foi.
2. La décision de poursuites contient l'offre de règlement transactionnel de l'infraction douanière, et ce, sans préjudice de droits de défense de l'auteur présumé de l'infraction.
3. La décision de poursuites est établie par le Directeur Général des douanes ou son délégué. Elle est signifiée à l'auteur présumé de l'infraction par toute voie légale, contre accusé de réception. Lorsque l'auteur présumé de l'infraction refuse de recevoir la décision de poursuite ou est inconnu, la signification est faite à l'autorité administrative de son domicile. »

« Article 362 ter :

1. L'auteur présumé qui conteste l'infraction présente, par voie de conclusions, ses moyens de défense dans le même délai visé à l'article 362 bis point 1 ci-dessus. Passé ce délai, la douane émet l'avis de mise en recouvrement et met l'auteur présumé de l'infraction en demeure de s'acquitter des droits et taxes ainsi que des pénalités éventuelles dans un délai de 15 jours ouvrables. Ce délai court à dater de la réception de la mise en demeure.
2. A l'expiration de la mise en demeure, il sera fait application contre l'auteur présumé de l'infraction des mesures conservatoires et de contrainte, et à leur suite, d'exécution forcée prévues dans le présent code et ses mesures d'application.
3. Si l'auteur présumé de l'infraction présente ses moyens de défense, la douane réplique par « avis d'instructeur » dans le meilleur délai de 30 jours. Dans ce cas, la douane ne peut émettre de mise en demeure, ni prendre des mesures conservatoires ou de contrainte à l'encontre de l'auteur présumé. »

« Article 362 quater

1. L'instruction administrative est clôturée soit par une décision de classement sans suite, soit par une offre de transaction, soit encore par la poursuite de l'infraction devant les juridictions compétentes conformément à l'article 366 du présent code.
2. Les agents de douanes verbalisateurs sont informés de la décision prise par le Directeur Général ou son délégué à l'issue de l'instruction administrative. »

## **Article 21**

L'article 371 point 2 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes tel que modifié par la Loi de finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 est modifié et complété comme suit :

« L'avis à tiers détenteur interrompt la prescription de l'action en recouvrement ainsi que celle en répression des infractions prévues par le Code des douanes. »

## **Article 22**

Les articles 369 et 370 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes tels que modifiés et complétés par la Loi de finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 369 :

- 1) L'action en recouvrement total ou partiel des droits et taxes est prescrite dans un délai de 6 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de marchandises.
- 2) L'action en répression des infractions douanières est prescrite dans le délai visé au point 1, ci-dessus, lorsque les marchandises en cause sont couvertes par une déclaration dûment enregistrée par le bureau de douane compétent. »

« Article 370 :

Lorsque les marchandises en cause n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de marchandises enregistrée par le bureau de douane compétent, les actions en recouvrement des droits et taxes et en répression des infractions douanières liées auxdites marchandises sont prescrites dans un délai de 9 ans. Ce délai court à dater de la découverte de l'infraction douanière par les agents des douanes.

Les dispositions du point 1, ci-dessus, sont applicables aux marchandises couvertes par les déclarations de marchandises dûment enregistrées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

## **Article 23**

Les articles 384 point 1 et 388 point 1 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 384 point 1 :

Est passible d'une amende égale à 1.000.000 à 4.000.000 de francs congolais, toute infraction douanière lorsque celle-ci n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. »

« Article 388 point 1 :

Est passible d'un mois de peine d'emprisonnement et d'une amende égale à 2.000.000 à 8.000.000 de francs congolais, toute infraction aux dispositions des articles 30 point 1, 40 point 1 et 142 point 2 ainsi que tout refus de communication de pièces et toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 46 et 118 du présent code. »

## **Article 24**

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises sont modifiées et complétées comme suit :

1. Les marchandises désignées ci-après, fabriquées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code.
2. Les marchandises visées, ci-dessus, sont celles reprises ci-après :
  - 1) Agents de surface organiques autres que les savons.
  - 2) Alcool éthylique dénaturé de tous titres.
  - 3) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus.
  - 4) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.
  - 5) Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
  - 6) Articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques.
  - 7) Autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol.

- 8) Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol.
- 9) Autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques.
- 10) Autres produits pour pipes à eau.
- 11) Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués.
- 12) Bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc.
- 13) Bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol.
- 14) Boissons à base de jus de fruits ou de légumes, boissons énergisantes, limonades, autres boissons sucrées, aromatisées ou non et autres boissons à base de jus naturel d'une valeur Brix n'excédant pas 15.
- 15) Cartouche pour cigarettes électroniques.
- 16) Chambres à air en caoutchouc.
- 17) Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
- 18) Cigarettes électroniques.
- 19) Désodorisants corporels et antisudoraux.
- 20) Désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques.
- 21) Eaux – de – vie dénaturées de tous titres.
- 22) Eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
- 23) Eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non.
- 24) Essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoil et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel.
- 25) Extraits et sauces de tabac.
- 26) Gaz naturel, propane et butanes liquéfiés.
- 27) Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation.
- 28) Laques pour cheveux.

- 29) Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou des minéraux bitumineux en toutes proportions.
- 30) Mélanges de boissons fermentées.
- 31) Mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques.
- 32) Moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool.
- 33) Papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
- 34) Parfums et eaux de toilette.
- 35) Pipe à eau.
- 36) Pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc.
- 37) Préparations capillaires autres que les shampooings, les préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent.
- 38) Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 39) Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 40) Préparations pour bain.
- 41) Préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer.
- 42) Préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent.
- 43) Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage.
- 44) Préparations pour manucures ou pédicures.
- 45) Préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.
- 46) Préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau.

- 47) Produits de beauté.
  - 48) Produits de maquillage.
  - 49) Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon.
  - 50) Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon.
  - 51) Revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc.
  - 52) Savons.
  - 53) Shampoings.
  - 54) Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac.
  - 55) Tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser.
  - 56) Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».
  - 57) Tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).
  - 58) Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques, à l'exclusion de boyaux artificiels.
  - 59) Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés.
  - 60) Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés.
  - 61) Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
  - 62) Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool.
  - 63) Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, y compris les voitures de type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.
3. Les services visés, ci-dessus, sont ceux repris ci-après, fournis au moyen des signaux transmis ou acheminés par des procédés de télécommunications et technologies de l'information et de la communication :
- 1) Accès à l'internet.
  - 2) Data.
  - 3) Messagerie.
  - 4) Voix.

- 5) Les services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.
- 6) L'allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données, même s'il n'y a pas transfert effectif de données.

## **Article 25**

L'article 28 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises est modifié et complété comme suit :

« Les taux des droits d'accises applicables aux marchandises et services visés à l'article 3 du présent Code sont déterminés comme indiqués dans le tableau repris en annexe XXI ».

## **Article 26**

L'article 52 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises est modifié et complété comme suit :

1. « Aux fins des contrôles, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à instaurer un système de traçabilité des produits d'accises, par voie d'Arrêté, comme dispositif de lutte contre la fraude en matière d'accises à l'importation et/ou à la production locale, sous forme des signes fiscaux officiels ou autres dispositifs dont les modalités d'application sont déterminées par la décision du Directeur Général des Douanes et Accises.
2. « Les signes fiscaux officiels et les autres dispositifs visés au point 1, ci-dessus, sont acquis contre paiement du prix auprès de la douane ».

## **Article 27**

Il est ajouté à l'article 55 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises les marchandises reprises ci-dessous :

Positions tarifaires	Désignations des marchandises
2905.17.00	Alcool stéarique
2905.32.00	Propylène glycol
2905.44.00	D-glucicol (sorbitol)
2905.45.00	Glycérol
3402.31.00	Acides sulfoniques d'alkyl benzènes linéaires et leurs sels
3402.41.00	Autres agents organiques cationiques, même conditionnés pour la vente au détail
3923.29.10	Pochettes à perfusion
3923.29.20	Pochettes à transfusion
3923.90.10	Alvéoles pour suppositoires
3929.90.10	Biberons
	Les savons liquides
9602.00.91	Capsules en gélatines pour produits pharmaceutiques

## Article 28

Est passible d'une amende dont le montant est compris entre 50.000.000 et 100.000.000 de francs congolais, le cas échéant, de la peine de confiscation spéciale ou de la destruction, toute violation de dispositions de l'article 15 du présent code.

## **CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS**

### **Article 29**

Les mesures fiscales reprises aux articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 de la Loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, de la Loi n°006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

### **Article 30**

Le point 5 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit

« Article 15 :

5. L'importation des billets de banque, des intrants, des équipements servant à la fabrication des signes monétaires et leurs pièces de rechange réalisée exclusivement par l'Institut d'émission ainsi que l'importation des devises étrangères par les banques commerciales dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo. »

### **Article 31**

L'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

## « Article 35 :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit ou au taux zéro ;
- taux réduit : 8% applicable :
  - aux produits ci-après :

N°	POSITION TARIFIARE	DESIGNATION	Taux
1	02.01(Toute la position)	Viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce bovine (toute la position)	8%
2	02.02(Toute la position)	Viandes congelées des animaux de l'espèce bovine (toute la position)	8%
3	02.03(Toute la position)	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des animaux de l'espèce porcine (toute la position)	8%
4	02.06 (Toute la position)	Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline frais, réfrigérés ou congelés	8%
5	02.07 (Toute la position)	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05	8%
6	0303.23.00	Tilapias congelés	8%
7	0303.55.00	Chinchards congelés	8%
8	0305.51.00	Morues séchées et salées	8%
9	0305.52.00	Tilapias, siluridés, carpes, anguilles séchés et salés	8%
10	0305.53.00	Poissons des famille Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merluccidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés et salés.	8%
11	0305.54.00	Harengs, anchois, sardines, sardinelles, sprats ou esprotts, maquereaux, thazards, chinchards, carangues, mafous, castagnoles, comètes, séchés et salés	8%
12	0305.59.00	Autres poissons séchés et salés	8%
13	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	8%
14	1006.30.00	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	8%
15	1006.40.00	Riz en brisures	8%
16	1701.91.00	Sucres de canne ou de betteraves à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	8%
17	1701.99.00	Sucres de canne ou de betteraves à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	8%
18	1901.10.00	Préparations à base de lait pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge	8%
19	1901.90.90	Autres préparations de lait (produits des n°s 04.01 à 04.04) ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao sur une base entièrement dégraissée	8%
20	04.02 (Toute la position)	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	8%
21	2201.90.10	Autres eaux conditionnées pour la table	8%
22	2501.00.10	Sel iodé	8%
23	3401.19.10	Savons de ménage (autres que de toilette) présentés en barres, en pains, ou en morceaux ou en sujets frappés	8%
24	3605.00.00	Allumettes autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04	8%

- à la vente des billets d'avion sur le trafic aérien national.

- taux 0%, applicable aux exportations et opérations assimilées. »

### **Article 32**

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 53, alinéa 2 :

Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, pour le compte des établissements publics et des entreprises publiques, dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, et par le Trésor Public, pour le compte des fournisseurs et prestataires de l'Etat lors des paiements de leurs factures. »

### **Article 33**

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> :

Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable d'impôts, droits, taxes ou acomptes perçus par l'Administration des Impôts, est tenue de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités, en formulant une demande de Numéro Impôt conforme au modèle fixé par l'Administration.

Le Numéro Impôt est attribué par l'Administration des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable. »

### **Article 34**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 13, alinéa 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, la déclaration doit être appuyée du bilan, du compte des résultats, du tableau du flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et des notes annexes, conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. »

### **Article 35**

L'article 26 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 26 :

L'Administration des Impôts procède au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, à partir du bureau sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et autres droits ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions ou des remboursements.

Dans ce cas, l'Administration des Impôts peut inviter tout redevable à fournir verbalement ou par écrit des explications, éclaircissements ou justifications et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, carnets et journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, afin de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les demandes d'explications, d'éclaircissements, de justifications et de renseignements peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie et les informations recueillies peuvent également être invoquées en vue de l'imposition de tiers.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièces est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité. »

### **Article 36**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 30 bis libellé comme suit :

« Article 30 bis :

Sous peine de nullité des impositions, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- trois (3) mois en ce qui concerne les Petites Entreprises ;
- six (6) mois en ce qui concerne les Moyennes Entreprises ;
- neuf (9) mois en ce qui concerne les Grandes Entreprises.

Toutefois, pour le contrôle ponctuel, la durée des interventions sur place ne peut excéder un mois.

Dans tous les cas, lorsque la suspension des interventions sur place est décidée pour des raisons dûment justifiées, le délai restant à courir est notifié au contribuable.

Les délais prévus à l'alinéa premier, ci-dessus, sont prorogés :

- des délais nécessaires à l'Administration des Impôts pour obtenir l'ensemble des éléments requis, y compris les relevés du compte du contribuable vérifié, lorsqu'il ne les a pas intégralement produits dans le délai figurant sur la demande qui lui est adressée ;
- du temps pris par les autorités étrangères pour fournir les renseignements sur le contribuable vérifié ou pour faire connaître leur décision sur une demande initiée par l'Administration des Impôts à leur destination, lorsque le contribuable a pu disposer des revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger.

L'expiration des délais, ci-dessus, n'est pas opposable à l'Administration des Impôts pour l'examen des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification et en cas de manœuvres frauduleuses et de mise en œuvre des poursuites pénales. »

### **Article 37**

L'alinéa 2 de l'article 37 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 37, alinéa 2 :

L'avis de redressement ou de non-lieu est envoyé au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique dans les conditions de réception déterminées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

**Article 38**

L'article 38 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 38 :

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe, dans un délai de trente jours, le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé suivant les modalités prévues par l'article 37, alinéa 2, de la présente Loi. Elle l'informe aussi de la possibilité de saisir, dans un délai de cinq jours à dater de la réception de l'avis de confirmation ou de l'avis rectificatif, la Commission provinciale de conciliation du lieu du Service de l'Administration des Impôts dont il relève. »

**Article 39**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 38 bis libellé comme suit :

« Article 38 bis :

Il est institué, dans la Ville de Kinshasa et dans chaque Province, une Commission de conciliation. Elle a pour mission d'émettre des avis consultatifs sur les litiges qui opposent les contribuables à l'Administration des Impôts dans le cadre du contrôle fiscal.

La Commission provinciale de conciliation est saisie par le contribuable qui en informe également l'Administration. »

**Article 40**

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 38 ter libellé comme suit :

« Article 38 ter :

La Commission provinciale de conciliation est composée :

- d'un magistrat du Parquet Général près la Cour Administrative d'Appel ou de la juridiction en faisant office, désigné par le Chef de l'Office, qui en assure la présidence ;
- d'un Cadre Supérieur œuvrant dans le Service gestionnaire du contribuable, désigné par le Directeur dudit Service ;
- de trois fonctionnaires de l'Administration des Impôts ayant au moins le grade de Chef de Division ;
- de deux représentants de l'Ordre National des Experts-Comptables ;
- de deux représentants du contribuable désignés par lui-même ou par la corporation dont il est membre.

Le secrétariat de la Commission de conciliation est assuré par un Cadre Supérieur de l'Administration des Impôts désigné par le Directeur Général des Impôts du Service gestionnaire du contribuable. Ce Cadre Supérieur assiste aux séances sans voix délibérative.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission provinciale de conciliation peut solliciter, à la demande du contribuable et à ses frais, toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer. Dans ce cas, elle peut communiquer à celle-ci, sans enfreindre la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Elle est tenue de donner son avis dans les quinze jours de sa saisine. »

## **Article 41**

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 38 quater libellé comme suit :

« Article 38 quater :

Si l'Administration entend maintenir totalement les redressements après avis de la Commission provinciale de conciliation, elle les notifie dans une lettre

adressée au contribuable et l'informe de la possibilité de déposer une réclamation après réception de l'Avis de mise en recouvrement.

Lorsque l'avis reçu de la Commission provinciale de conciliation conduit à une modification totale ou partielle des impositions, l'Administration adresse un nouvel avis rectificatif ou un avis de non-lieu, selon le cas, suivant les modalités prévues par l'article 37, alinéa 2, de la présente Loi. »

## **Article 42**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 42 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 42, alinéa 1<sup>er</sup> :

Les bases ou les éléments servant de calcul des impositions arrêtées d'office sont portés à la connaissance du redevable au moyen d'un Avis de taxation d'office, soit sur support papier, soit par voie électronique. Dans ce cas, le redevable ne bénéficie pas du délai prévu à l'article 37 ci-dessus. »

## **Article 43**

Il est ajouté à l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 5 et un alinéa 6 libellés comme suit :

« Article 46 bis, alinéas 5 et 6 :

Toutefois, les agents visés à l'alinéa premier, ci-dessus, peuvent, le cas échéant, procéder à la régularisation de la situation fiscale de nouveaux contribuables découverts par eux, préalablement à leur prise en charge par les services opérationnels.

La notification de l'avis de régularisation s'effectue soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique dans les conditions de réception déterminées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

## **Article 44**

Il est ajouté à l'article 49 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 49, alinéa 2 :

Les Banques sont tenues de communiquer à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suivent celui de leur ouverture, les comptes ouverts en leurs livres par les personnes physiques commerçantes ou les personnes morales, en indiquant l'identité complète, l'adresse et le numéro de contact du titulaire, ainsi que toute modification ultérieure de ces éléments. »

## **Article 45**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 59 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 59 :

L'Avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur Principal des Impôts ou le Receveur Adjoint des Impôts compétents et doit contenir les mentions ci-après :

- l'identification précise du redevable et le Numéro Impôt de celui-ci ;
- la nature de l'impôt ou autres droits dus ;
- la base imposable ;
- le montant en principal des droits mis à sa charge ;
- le montant des pénalités ;
- le délai de paiement. »

## **Article 46**

L'article 63 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 63 :

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur Principal des Impôts ou, le cas échéant, par le Receveur Adjoint des Impôts.

Le Receveur Principal des Impôts, en sa qualité de comptable public principal assignataire des recettes, prête serment avant son installation suivant les modalités déterminées par voie réglementaire ».

**Article 47**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 74, alinéa 1<sup>er</sup> :

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale se rapportant aux impôts dont il est redevable réel, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur de s'acquitter de sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné. »

**Article 48**

Le point 4. Autorisation de sortie du litera B. Garanties du Trésor sous le Chapitre II Actions en recouvrement du Titre III Recouvrement de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

**Article 49**

L'article 82 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est supprimé.

**Article 50**

L'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 82 bis :

Le Directeur Général des Impôts peut saisir le Service de la Sûreté de l'Etat pour empêcher la sortie du territoire national de tout redevable non en règle de paiement des impôts ou sur lequel des faits avérés de fraude fiscale sont constatés à l'occasion des missions de recherche. »

**Article 51**

L'alinéa 2 de l'article 94 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 94, alinéa 2 :

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt :

- le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers ;
- la déclaration prévue à l'article 2 de la présente Loi. »

## **Article 52**

L'article 101 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 101 :

Sans préjudice des peines portées aux articles 124 à 127 du Code Pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement à une intention frauduleuse et leurs complices sont passibles des peines ci-dessous :

- 1) Pour la première infraction, une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- 2) En cas de récidive, une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai.

L'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû. »

## **Article 53**

L'article 102 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 102 :

Les infractions fiscales visées à l'article précédent sont les suivantes :

- l'omission volontaire de déclaration d'impôts ;
- la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- l'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;

- l'opposition à l'action de l'Administration des Impôts ;
- l'organisation d'insolvabilité et autres manœuvres tendant à faire obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- le non reversement de tout impôt dont le contribuable n'est que redevable légal. »

#### **Article 54**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 105 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 ter, alinéa 1<sup>er</sup> :

Le contribuable peut, en cas d'indigence ou de gêne le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette se rapportant aux impôts dont il est redevable réel envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des pénalités fiscales régulièrement mises à sa charge auprès du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

#### **Article 55**

Les points 2°) et 6°) de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 13, 2°) et 6°) :

L'impôt mobilier s'applique :

2°) Aux revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif.

6°) Aux revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo. »

**Article 56**

Le point 3°) de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est supprimé.

**Article 57**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 15, alinéa 1<sup>er</sup> :

Les revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit. »

**Article 58**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 15 bis libellé comme suit :

« Article 15 bis :

L'impôt mobilier s'applique aussi aux revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant à :

- des omissions ou dissimulations de recettes ;
- et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires.

La base imposable à considérer, dans ce cas, est égale à la somme de ces réintégrations nettes de l'impôt sur les bénéfices et profits. »

**Article 59**

Le point 10°) de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 43, point 10°) :

Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées. »

## **Article 60**

Les points 6°) et 7°) de l'article 46 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés, en ce compris l'ajout du point 8°), comme suit :

« Article 46, points 6°), 7°) et 8°) :

6°) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, à des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions suivantes :

- provisions pour reconstitution des gisements miniers ;
- provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à leurs réglementations spécifiques en vigueur et certifiées par le commissaire aux comptes ;
- provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par des sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la réglementation des assurances et certifiées par le commissaire aux comptes ;

7°) La quotité des frais ci-après :

- 50 % des frais de communication. Toutefois, les frais d'internet sont déductibles à 100% pour autant que l'internet soit utilisé pour des besoins exclusivement professionnels ;
- 60 % des frais de représentation.

8°) Les libéralités, dons et subventions. Toutefois, leurs versements au Fonds Social de la République, à des organismes de recherche, à des œuvres ou organismes d'utilité publique à caractère philanthropique et social et à des associations sportives, à condition que ceux-ci soient situés en République Démocratique du Congo, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont

justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice. »

### **Article 61**

Le point 3°) de l'article 48 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 48, point 3°) :

Sont immunisées :

3°) les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que :

- l'indemnité de logement ne dépasse 30% du traitement brut ;
- l'indemnité journalière de transport soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de six courses de taxi pour les cadres et six courses bus pour les autres membres du personnel. Dans tous les cas, la réalité et la nécessité du transport alloué à l'employé doivent être démontrées ;
- les frais médicaux ne revêtent pas un caractère exagéré. »

### **Article 62**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 84 bis libellé comme suit :

« Article 84 bis :

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 84, ci-dessus, les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux agents et fonctionnaires de l'Etat sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunérations au taux proportionnel de 3%. »

### **Article 63**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2, alinéas 2 et 3 :

Cette réévaluation peut être effectuée :

- pour tous les éléments immobilisés corporels et les immobilisations financières ;
- pour le montant maximum autorisé par l'application des coefficients de réévaluation prévus à l'article 7 de la présente Ordonnance-loi en ce qui concerne les immobilisations amortissables.

La réévaluation des éléments immobilisés corporels et des immobilisations financières doit être globale. »

#### **Article 64**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 4, alinéa 1<sup>er</sup> :

Les immobilisations réévaluables doivent être soit la propriété de l'entreprise soit prises en contrat de location acquisition, et se trouver en exploitation à la date du 31 décembre 1988. »

#### **Article 65**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié comme suit :

« Article 6, alinéa 1<sup>er</sup> :

La constatation de l'écart de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat imposable de l'entreprise. »

#### **Article 66**

L'article 9 de l'Ordonnance-loi n°89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 9 :

- 1°) L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables doit être inscrit dans le compte « écart de réévaluation » figurant au passif du bilan dans les capitaux propres.
- 2°) Les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées mais l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements ne doit pas entraîner de diminution du bénéfice comptable et du bénéfice fiscal. Cette neutralité est obtenue chaque année par une réintégration dans les bénéfices d'une fraction équivalente à l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements.
- 3°) En cas de cession d'un élément amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable, mais le résultat comptable et le résultat fiscal ne doivent pas être modifiés car cette réduction de la plus-value ou augmentation de la moins-value doit être exactement compensée par la réintégration du solde de la plus-value de réévaluation se rapportant à l'immobilisation cédée.
- 4°) L'écart de réévaluation des éléments amortissables ne peut pas être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation, il n'est pas distribuable et il ne peut pas être utilisé à la compensation des pertes. Toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

## **Article 67**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 15, alinéas 2 et 3 :

Les amortissements pratiqués après la réévaluation doivent figurer au tableau des amortissements et aux notes annexes.

Ces tableaux doivent faire apparaître les reprises de l'exercice opérées sur l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables tel que défini à l'article 9.1°. »

### **Article 68**

L'article 16 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié comme suit :

« Article 16 :

Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir aux services des impôts, avant le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale des résultats de la réévaluation en plus de la déclaration des revenus réalisés au cours de l'exercice. »

### **Article 69**

L'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 20 :

Les entreprises qui n'auront pas procédé aux opérations de réévaluation à la fin de l'exercice comptable et qui n'auront pas déposé la déclaration spéciale des résultats de réévaluation, seront passibles d'une astreinte fiscale de 100.000 Francs congolais par jour jusqu'à la régularisation de leur situation au regard des dispositions de la présente Ordonnance-loi. »

### **Article 70**

L'article 21 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises est modifié et complété comme suit :

« Article 21 :

Après réévaluation, le non-respect des dispositions de la présente Ordonnance-loi entraîne la réintégration de l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables dans les bénéfices imposables au taux de droit commun. »

## CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

### Article 71

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 45 à 55 de la Loi de finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent, ipso facto, les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

### Article 72

Les taux de la taxe prévue au point III relatif à la Défense Nationale, de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour sont fixés comme suit :

- Taxe annuelle de fabrication, Importation, vente des produits explosifs à usage civil pour les usines, payable au premier trimestre de chaque année : 800.000 USD
- Taxe d'importation pour le consommateur des produits explosifs à usage civil :
  - Titulaire des droits miniers, Pétroliers producteurs et les sociétés de génie civil : 3.000 USD
  - Titulaire des droits de carrières : 1.500 USD
- Taxe d'agrément de dépôt d'explosifs :
  - Mine : 500 USD

- Carrière : 250 USD
- Taxe sur l'autorisation trimestrielle d'achat, de transport et d'emmagasinement des produits explosifs :
  - Mine : 2.000 USD/trimestre
  - Secteurs autres que minier : 1.500 USD/trimestre
  - Carrière : 1.000 USD/trimestre
- Taxe sur l'autorisation de minage :
  - Mine : 150 USD/tir
  - Carrière : 75 USD/tir
- Taxe sur agrément boutefeu : 500 USD/Individu

### **Article 73**

Le libellé de la taxe de « désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navire, aéronef, train, véhicule d'occasion, friperie à l'importation et véhicule routier transfrontalier, reprise au numéro 07 du point X relative à la Santé publique de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Taxe de désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navire, aéronef, train, véhicule d'occasion, friperie à l'importation, containers et véhicule routier transfrontalier ».

### **Article 74**

Le fait générateur libellé « *torchage de l'air* » relatif aux taxes sur les installations classées de la catégorie I.a, reprises au numéro 03 du point XXVIII se rapportant au secteur de l'Environnement, de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *torchage de gaz* »

## Article 75

Le fait générateur libellé « *Affectation ou utilisation d'élément de la police* », de la taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise (personne physique ou morale) reprise au point II.4 relatif à la Police Nationale Congolaise de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Affectation ou utilisation d'élément de la police pour la garde statique et/ou mobile* ».

## Article 76

Conformément aux dispositions des articles 12, 17, 20, 21 et 23 de la Loi n°004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, le libellé des droits d'enregistrement d'un parti ou regroupement politique repris au point 1 de l'annexe II.2 relative au Secrétariat Général/Partis Politiques ainsi que son fait générateur sont modifiés comme suit :

N°	LIBELLE	FAITS GENERATEURS
1	Droit sur le dépôt d'actes relatifs aux activités du parti ou regroupement politique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'enregistrement d'un parti ou d'un regroupement politique ;</li> <li>- déclaration de patrimoine et des sources des revenus du parti,</li> <li>- autorisation de changement d'adresse du siège du parti politique,</li> <li>- changement de dénomination du parti ou du regroupement politique,</li> <li>- signalement du changement des membres de la direction du parti ou regroupement politique,</li> <li>- modification des statuts ou charte et règlement intérieur du parti ou regroupement politique,</li> <li>- dépôt de dossier contentieux.</li> </ul>

## Article 77

Conformément à l'article 240 du Code Minier révisé, le fait générateur libellé « *Vente des produits miniers marchands* », correspondant à la redevance minière, reprise au numéro 11 du point XXIV relatif aux mines de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 portant fixation des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Sortie des produits marchands des installations ou usines* ».

**Article 78**

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 94 ter libellé comme suit :

« Article 94 ter :

Toute modification de l'adresse physique (siège social, siège d'exploitation, domicile ou résidence) ou toute cessation d'activités effectuée par toute personne physique ou morale, assujettie aux droits, taxes et/ou redevances générateurs des recettes non fiscales, doivent faire l'objet d'une communication auprès de l'Administration de recettes non fiscales dans le quinze (15) jours qui suivent l'action.

Le défaut de communication de ces éléments, dans le délai prévu à l'alinéa précédent est sanctionné d'une amende équivalant en Franc congolais de 1.000 USD, pour les personnes physiques, et 10.000 USD, pour les personnes morales. »

**Article 79**

Conformément à la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, le point XXII de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central est modifié et complété suivant le tableau repris à l'annexe XXII de la présente Loi.

**Article 80**

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifiée et complétée comme suit :

« Les pénalités d'assiette, se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente Ordonnance-loi, sont calculées de la manière suivante :

- 25 % : des droits dus en cas de déclaration tardive ou de déclaration incomplète ;
- 50 % : des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 75% : des droits dus en cas de fausse déclaration ;
- 100 % : des droits dus en cas de récidive. »

### **Article 81**

L'article 93 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

- Il ne peut être procédé à un autre contrôle portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.
- Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de fraude, de contre-vérification, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, ou lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

### **Article 82**

L'alinéa 2 de l'article 79 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Lorsqu'il a été révélé ou découvert l'existence de fraude affectant les recettes non fiscales, l'Administration des recettes non fiscales peut exercer son droit de contrôle ou de rappel sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai d'un an à dater de la révélation ou découverte des faits frauduleux pour notifier des droits dus. »

### **Article 83**

L'alinéa 5 de l'article 48 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal de grande instance du Ressort dans un délai de 30 jours à partir de :

- Soit de la notification du Receveur des recettes non fiscales ;
- Soit de l'expiration du délai de 8 jours ouvrables prévu pour la prise de décision du Receveur des recettes non fiscales. »

### **Article 84**

Il est ajouté les alinéas 4 et 5 à l'article 40 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, libellés comme suit :

« Les droits enrôlés sont mis en recouvrement par l'avertissement extrait de rôle établi et notifié par le Receveur des recettes non fiscales à charge de l'assujetti concerné.

L'avertissement extrait de rôle a force exécutoire par la seule signature du Receveur des recettes non fiscales. »

### **Article 85**

L'alinéa 2 de l'article 55 de l'Ordonnance-loi 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct. Dans ce cas, il sera procédé directement à la saisie de ses biens meubles et/ou immeubles. »

## **Article 86**

Il est ajouté l'article 87 ter à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, libellé comme suit :

« Lorsque le redevable a appliqué une disposition légale ou réglementaire selon l'interprétation que l'Administration des recettes non fiscales avait fait connaître par instructions ou circulaires ministérielles publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, cette dernière ne peut poursuivre aucun redressement en soutenant une interprétation différente. »

## **Article 87**

Le libellé et les faits générateurs de la taxe reprise au numéro 4 du point XXVII relatif à l'Industrie de l'annexe de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

- Libellé : «Taxe sur le transfert et/ou de paiement des royalties, le savoir-faire d'entreprise, le contrat d'assistance en matière de propriété industrielle et de transfert de technologie ».
- Faits générateurs : « Tout contrat à titre onéreux ou gratuit, signé en matière de propriété industrielle et de transfert de technologie, toute utilisation de la marque, logo, dessin ou modèle par le concessionnaire, et/ou émission des factures ou des mémoires (vente ou cession des droits de propriété industrielle, licence ou contrat de savoir-faire d'entreprise ou know-how, d'assistance technique, de franchise, d'accords de conseil, d'accords de co-entreprise, d'acquisition de matériel et de biens d'équipement, de projet clé en main...). »

## **Article 88**

Il est ajouté l'alinéa 4 à l'article 75 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, libellé comme suit :

« Tout agent de l'Administration des recettes non fiscales revêtu de la qualité d'Officier de police judiciaire, est compétent de constater des infractions en matière de recettes non fiscales, notamment celles relevant du secteur des finances. »

## **Article 89**

L'article 86 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Au terme du contrôle, lorsqu'il a été constaté des irrégularités, les agents chargés de la mission de contrôle établissent et notifient à l'assujetti une feuille d'observations assortie de l'avis de redressement indiquant les faits et les motifs du redressement. Ils invitent ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de 20 (vingt) jours au maximum à compter de la date de réception de la feuille d'observations. Passé ce délai, les droits, taxes et redevances retenus à charge de l'assujetti sont immédiatement mis en recouvrement. »

## **Article 90**

L'article 92 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Dans le cas de taxation d'office, lorsque l'assujetti conteste le redressement opéré par l'Administration des recettes non fiscales, la charge de la preuve lui incombe. »

## **Article 91**

Le taux de la redevance annuelle sur concession prévue à l'article 165 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, et à l'annexe XXII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central telle que modifiée et complétée à ce jour, est fixé à 5% du chiffre d'affaires en vertu de la présente Loi.

La redevance annuelle visée à l'alinéa précédent est payable bimensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit ceux de la réalisation des revenus concernés.

## **Article 92**

Il est inséré à l'annexe XVIII se rapportant au secteur du Portefeuille, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central un droit repris au numéro 08, libellé comme suit :

- Quotité de 50% des pas de porte et/ou de rente dont bénéficient les entreprises du portefeuille de l'Etat ;
- Sont redevables légaux et tenus de verser au compte du Trésor public cette quotité, des sociétés minières issues des contrats et conventions miniers.

## **Article 93**

Le libellé du fait générateur des droits proportionnels sur les sociétés anonymes prévu à l'annexe IX relative aux Cours, Tribunaux et Parquets, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central est modifié comme suit :

« Le fait générateur des droits proportionnels sur les sociétés anonymes est la libération effective du montant des actions lors de la création ou de l'augmentation du capital social ».

## Article 94

L'acte générateur intitulé « Frais de mesurage et de bornage de parcelle » prévu au point 05 de l'Annexe XXVIII relatif aux Affaires Foncières de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit : « *Taxe de mesurage, de numérisation et de bornage de parcelle* ».

Le fait générateur de cette taxe est l'exécution des travaux de mesurage, de numérisation et de bornage de parcelle.

## Article 95

Le point d de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales est modifié et complété comme suit :

« Astreinte : est une sanction pécuniaire infligée à :

- Toute entité concernée par les dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;
- Toute société commerciale dans laquelle l'Etat détient une participation n'ayant pas déposé dans le délai de quinze (15) jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou, le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de l'Administration des recettes non fiscales ;
- Tout tiers-détenteur saisi par le Receveur des recettes non fiscales, n'ayant pas informé ce dernier, par écrit, dans le délai maximum de soixante-douze (72) heures de la réception de la demande, de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient ».

**Article 96**

Il est inséré à l'article 1<sup>er</sup> point b de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Elle est également chargée de la gestion exclusive des imprimés de valeur et administratifs dont la délivrance est subordonnée au paiement des droits, taxes et redevances. A cet effet, elle initie et assure en collaboration avec les services d'assiette, la commande de ces imprimés ».

## TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

### TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

#### Article 97

Les dépenses du Budget général de l'exercice 2023 sont arrêtées à **27.986.773.149.682 FC** (*Vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six milliards sept cent soixante-treize millions cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtés à **1.006.872.707.493 FC** (*mille six milliards huit cent soixante-douze millions sept cent sept mille quatre cent quatre-vingt-treize Francs Congolais*).
- Frais financiers évalués à **630.649.795.606 FC** (*six cent trente milliards six cent quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-quinze mille six cent six Francs Congolais*).
- Dépenses de personnel chiffrées à **8.085.738.147.483 FC** (*huit mille quatre-vingt-cinq milliards sept cent trente-huit millions cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois Francs Congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **386.440.602.251 FC** (*trois cent quatre-vingt-six milliards quatre cent quarante millions six cent deux mille deux cent cinquante et un Franc Congolais*).
- Dépenses de prestation arrêtées à **907.502.687.371 FC** (*neuf cent sept milliards cinq cent deux millions six cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-onze Francs Congolais*).

- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **6.392.117.618.646 FC (six mille trois cent quatre-vingt-douze milliards cent dix-sept millions six cent dix-huit mille six cent quarante-six Francs Congolais).**

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **6.034.677.257.025 FC (six mille trente-quatre milliards six cent soixante-dix-sept millions deux cent cinquante-sept mille vingt-cinq Francs Congolais).**
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **4.542.774.333.806 FC (quatre mille cinq cent quarante-deux milliards sept cent soixante-quatorze millions trois cent trente-trois mille huit cent six Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

## **TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES**

### **Article 98**

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2023, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

### **Article 99**

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

### **Article 100**

Un montant de **410.454.441.058 FC (quatre cent dix milliards quatre cent cinquante-quatre millions quatre cent quarante et un mille cinquante-huit Francs Congolais)** est inscrit dans le budget 2023 au titre d'investissement public sur les fonds d'allocations de Droits de Tirages Spéciaux (DTS).

Les projets d'investissement sur financement de l'allocation de DTS concernent les secteurs sociaux et porteurs de croissance repris à l'annexe XVIII.

### **Article 101**

Un montant de **891.690.438.506 FC (huit cent quatre-vingt-onze milliards six cent quatre-vingt-dix millions quatre cent trente-huit mille cinq cent six Franc Congolais)** est inscrit dans le budget 2023 sous la rubrique budgétaire « Investissements PDL de 145 territoires ». Ces investissements tels que détaillés et repartis conformément aux états figurants aux annexes XIX de la présente Loi seront mis en exécution suivant les modalités à définir par la Circulaire portant exécution du Budget 2023.

## QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

### Article 102

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **359.526.917.510 FC** (*trois cent cinquante-neuf milliards cinq cent vingt-six millions neuf cent dix-sept mille cinq cent dix Francs congolais*).

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

### Article 103

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **1.174.553.654.571 FC** (*mille cent soixante-quatorze milliards cinq cent cinquante-trois millions six cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-onze Francs congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

## **CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 104**

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

### **Article 105**

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

### **Article 106**

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

### **Article 107**

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII font partie intégrante de la présente Loi.

### **Article 108**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

### **Article 109**

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

# **ANNEXES**

## ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2023

N°	RECETTES	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>20 408 330 686 833</b>	<b>27 986 773 149 682</b>
1	RECETTES INTERNES	14 755 887 850 062	21 686 754 476 845
2	RECETTES EXTERIEURES	5 652 442 836 771	6 300 018 672 837
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>359 526 917 510</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 174 553 654 571</b>
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>22 253 009 394 270</b>	<b>29 520 853 721 763</b>
N°	DEPENSES	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>20 408 330 686 833</b>	<b>27 986 773 149 682</b>
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	955 801 562 979	1 006 872 707 493
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606
3	DEPENSES DE PERSONNEL	6 313 784 267 000	8 085 738 147 483
4	BIENS ET MATERIELS	321 488 692 028	386 440 602 251
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	790 951 697 640	907 502 687 371
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	4 510 504 456 759	6 392 117 618 646
7	EQUIPEMENTS	3 818 992 948 795	6 034 677 257 025
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	3 435 371 966 698	4 542 774 333 807
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>359 526 917 510</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 174 553 654 571</b>
	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>22 253 009 394 270</b>	<b>29 520 853 721 763</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL**

N°	RECETTES	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>A</b>	<b>RECETTES INTERNES</b>	<b>14 755 887 850 062</b>	<b>21 686 754 476 845</b>
<b>I</b>	<b>RECETTES COURANTES</b>	<b>14 755 887 850 062</b>	<b>21 386 754 476 845</b>
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	4 565 868 327 074	4 769 000 000 000
1.2.	Recettes des Impôts	7 130 987 873 447	12 833 916 666 995
1.3.	Recettes non Fiscales	2 664 076 529 740	3 168 423 029 004
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	2 664 076 529 740	3 168 423 029 004
1.3.2.	<i>AUTRES</i>		
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>394 955 119 801</u>	<u>615 414 780 847</u>
1.4.1.	<i>DGI</i>	124 009 876 833	197 310 786 995
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	270 945 242 968	418 103 993 852
<b>II</b>	<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0</b>	<b>300 000 000 000</b>
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	0	300 000 000 000
<b>B</b>	<b>RECETTES EXTERIEURES</b>	<b>5 652 442 836 771</b>	<b>6 300 018 672 837</b>
<b>I</b>	<b>Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires</b>	<b>2 878 115 000 000</b>	<b>1 846 118 542 310</b>
1.1	Emprunt Programme	688 983 120 000	1 104 838 039 031
1.2.	Dons Budgétaires	624 755 880 000	330 826 062 221
1.3.	Allocations DTS	1 564 376 000 000	410 454 441 058
<b>II</b>	<b>Recettes Extérieures de Financement des Investissements</b>	<b>2 774 327 836 771</b>	<b>4 453 900 130 526</b>
2.1.	Dons Projets	1 759 009 557 332	1 032 445 667 390
2.2.	Emprunts Projets	1 015 318 279 439	3 421 454 463 136
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>20 408 330 686 833</b>	<b>27 986 773 149 682</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
1	<b>DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL</b>	955 801 562 979	1 006 872 707 493
11	Dette intérieure	302 627 575 170	318 498 059 009
12	Dette extérieure	653 173 987 809	688 374 648 484

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	261 435 094 933	630 649 795 606
21	Intérêts sur la dette intérieure	187 110 668 178	449 938 377 779
22	Intérêts sur la dette extérieure	74 324 426 755	180 711 417 827

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## **ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>3</b>	<b>DEPENSES DE PERSONNEL</b>	<b>6 313 784 267 000</b>	<b>8 085 738 147 483</b>
31	Traitement de base du personnel	4 024 553 576 507	4 879 266 085 585
32	Dépenses accessoires de personnel	2 289 230 690 493	3 206 472 061 898

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>4</b>	<b>BIENS ET MATERIELS</b>	<b>321 488 692 028</b>	<b>386 440 602 251</b>
41	Fournitures et petits matériels	254 997 297 509	308 266 193 857
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	15 108 293 852	16 593 796 030
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	24 444 028 592	27 163 108 005
45	Matériels textiles et héraldiques	26 939 072 076	34 417 504 360

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>5</b>	<b>DEPENSES DE PRESTATIONS</b>	<b>790 951 697 640</b>	<b>907 502 687 371</b>
51	Dépenses de Base	112 534 060 998	108 670 838 939
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	38 586 974 926	51 719 659 034
53	Dépenses de Transport	71 896 231 749	83 317 722 588
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	19 511 511 315	21 263 801 589
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	31 815 274 573	34 107 339 510
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	484 034 517	538 568 582
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	5 013 243 431	6 811 130 925
58	Autres Services	511 110 366 132	601 073 626 205

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>6</b>	<b>TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT</b>	<b>4 510 504 456 759</b>	<b>6 392 117 618 646</b>
61	Subventions	76 142 932 158	111 776 652 958
62	Transferts	1 367 438 910 697	1 993 956 981 528
63	Interventions de l'Etat	2 920 803 833 106	3 948 872 271 724
64	Prestations sociales	146 118 780 798	337 511 712 436

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE IX : EQUIPEMENTS**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>7</b>	<b>EQUIPEMENTS</b>	<b>3 818 992 948 795</b>	<b>6 034 677 257 025</b>
71	Equipements et Mobiliers	84 561 189 309	169 003 628 116
72	Equipement de Santé	79 661 662 213	200 155 925 433
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	201 475 329 709	60 517 360 153
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	444 780 069 134	661 283 084 369
75	Equipements de construction et de transport	319 983 489 469	280 585 689 286
76	Equipements de Communication	5 688 566 519	8 171 273 196
77	Equipements militaires	315 168 718 222	163 133 227 699
78	Equipements divers	2 367 673 924 220	4 491 827 068 772

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,  
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
<b>8</b>	<b>CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE</b>	<b>3 435 371 966 698</b>	<b>4 542 774 333 807</b>
81	Acquisition de terrains	0	3 402 272 280
81	Acquisition de bâtiments	20 110 733 566	11 919 060 707
81	Acquisition des Immobilisations financières	16 314 252 488	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	1 756 417 506 238	3 226 130 230 759
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	1 642 529 474 406	1 301 322 770 061

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%			
		2022	TAUX (%)	2023	TAUX (%)
1	BAS UELE	85 496 230 634	2,10	140 952 377 172	2,10
2	EQUATEUR	83 460 606 096	2,05	137 596 368 193	2,05
3	HAUT KATANGA	413 638 906 310	10,16	681 941 024 798	10,16
4	HAUT LOMAMI	140 458 093 186	3,45	231 564 619 641	3,45
5	HAUT UELE	91 195 979 344	2,24	150 349 202 318	2,24
6	ITURI	103 409 726 578	2,54	170 485 256 200	2,54
7	KASAI	113 994 974 181	2,80	187 936 502 898	2,80
8	KASAI ORIENTAL	92 417 354 067	2,27	152 362 807 705	2,27
9	KONGO CENTRAL	334 249 549 291	8,21	551 056 674 564	8,21
10	KWANGO	130 279 970 492	3,20	214 784 574 740	3,20
11	KWILU	138 829 593 555	3,41	228 879 812 457	3,41
12	LOMAMI	89 974 604 620	2,21	148 335 596 929	2,21
13	LUALABA	168 956 836 731	4,15	278 548 745 365	4,15
14	KASAI CENTRAL	115 216 348 903	2,83	189 950 108 285	2,83
15	MAI NDOMBE	131 094 220 307	3,22	216 126 978 332	3,22
16	MANIEMA	131 094 220 307	3,22	216 126 978 332	3,22
17	MONGALA	85 496 230 634	2,10	140 952 377 172	2,10
18	NORD KIVU	208 855 077 694	5,13	344 326 521 379	5,13
19	NORD UBANGI	87 938 980 082	2,16	144 979 587 950	2,16
20	SANKURU	90 381 729 529	2,22	149 006 798 726	2,22
21	SUD KIVU	195 419 955 558	4,80	322 176 861 815	4,80
22	SUD UBANGI	85 903 355 543	2,11	141 623 578 969	2,11
23	TANGANYIKA	153 486 090 235	3,77	253 043 077 115	3,77
24	TSHOPO	117 659 098 349	2,89	193 977 319 061	2,89
25	TSHUAPA	81 017 856 649	1,99	133 569 157 416	1,99
26	KINSHASA	601 323 488 798	14,77	991 365 052 779	14,77
	<b>TOTAL</b>	<b>4 071 249 077 675</b>	<b>100,00</b>	<b>6 712 017 960 311</b>	<b>100,00</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XII: REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023**

N°	PROVINCE	BUDGET 2022				PROJET DE LOI 2023			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	85 496 230 634	2,10	27 432 674 454	5,39	140 952 377 172	2,10	90 453 126 360	5,39
2	EQUATEUR	83 460 606 096	2,05	28 101 764 074	5,52	137 596 368 193	2,05	92 659 300 172	5,52
3	HAUT KATANGA	413 638 906 310	10,16	5 670 139 405	1,11	681 941 024 798	10,16	18 696 020 212	1,11
4	HAUT LOMAMI	140 458 093 186	3,45	16 698 149 667	3,28	231 564 619 641	3,45	55 058 424 740	3,28
5	HAUT UELE	91 195 979 344	2,24	25 718 132 300	5,05	150 349 202 318	2,24	84 799 805 961	5,05
6	ITURI	103 409 726 578	2,54	22 680 557 619	4,46	170 485 256 200	2,54	74 784 080 848	4,46
7	KASAI	113 994 974 181	2,80	20 574 505 840	4,04	187 936 502 898	2,80	67 839 844 769	4,04
8	KASAI ORIENTAL	92 417 354 067	2,27	25 378 245 089	4,99	152 362 807 705	2,27	83 679 103 681	4,99
9	KONGO CENTRAL	334 249 549 291	8,21	7 016 883 843	1,38	551 056 674 564	8,21	23 136 609 666	1,38
10	KWANGO	130 279 970 492	3,20	18 002 692 610	3,54	214 784 574 740	3,20	59 359 864 173	3,54
11	KWILU	138 829 593 555	3,41	16 894 022 391	3,32	228 879 812 457	3,41	55 704 271 365	3,32
12	LOMAMI	89 974 604 620	2,21	26 067 247 218	5,12	148 335 596 929	2,21	85 950 934 550	5,12
13	LUALABA	168 956 836 731	4,15	13 881 594 302	2,73	278 548 745 365	4,15	45 771 461 531	2,73
14	KASAI CENTRAL	115 216 348 903	2,83	20 356 401 538	4,00	189 950 108 285	2,83	67 120 694 472	4,00
15	MAI NDOMBE	131 094 220 307	3,22	17 890 874 644	3,52	216 126 978 332	3,22	58 991 169 364	3,52
16	MANIEMA	131 094 220 307	3,22	17 890 874 644	3,52	216 126 978 332	3,22	58 991 169 364	3,52
17	MONGALA	85 496 230 634	2,10	27 432 674 454	5,39	140 952 377 172	2,10	90 453 126 360	5,39
18	NORD KIVU	208 855 077 694	5,13	11 229 749 776	2,21	344 326 521 379	5,13	37 027 595 586	2,21
19	NORD UBANGI	87 938 980 082	2,16	26 670 655 718	5,24	144 979 587 950	2,16	87 940 539 515	5,24
20	SANKURU	90 381 729 529	2,22	25 949 827 186	5,10	149 006 798 726	2,22	85 563 768 177	5,10
21	SUD KIVU	195 419 955 558	4,80	12 001 795 084	2,36	322 176 861 815	4,80	39 573 242 818	2,36
22	SUD UBANGI	85 903 355 543	2,11	27 302 661 778	5,36	141 623 578 969	2,11	90 024 438 556	5,36
23	TANGANYIKA	153 486 090 235	3,77	15 280 800 093	3,00	253 043 077 115	3,77	50 385 030 598	3,00
24	TSHOPO	117 659 098 349	2,89	19 933 777 285	3,92	193 977 319 061	2,89	65 727 185 244	3,92
25	TSHUAPA	81 017 856 649	1,99	28 949 053 443	5,69	133 569 157 416	1,99	95 453 047 917	5,69
26	KINSHASA	601 323 488 798	14,77	3 900 380 254	0,77	991 365 052 779	14,77	12 860 634 080	0,77
	<b>TOTAL</b>	<b>4 071 249 077 675</b>	<b>100,00</b>	<b>508 906 134 709</b>	<b>100,00</b>	<b>6 712 017 960 311</b>	<b>100,00</b>	<b>1 678 004 490 078</b>	<b>100,00</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023

N°	LIBELLE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>359 526 917 510</b>
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	314 139 018 869	275 489 657 704
2	SANTE PUBLIQUE	95 827 126 739	84 037 259 807
	<b>DEPENSES ATTENDUES</b>	<b>409 966 145 608</b>	<b>359 526 917 510</b>
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	314 139 018 869	275 489 657 704
2	SANTE PUBLIQUE	95 827 126 739	84 037 259 807
	<b>SOLDE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XIV: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2023**

N°	LIBELLE	BUDGET 2022	PROJET DE LOI 2023
		(EN FC)	(EN FC)
	<b>RECETTES ATTENDUES</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 174 553 654 571</b>
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	256 008 366 928	198 663 563 573
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	744 702 233 250	462 113 425 220
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	39 967 694 129	50 530 305 641
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	9 162 191 576	26 010 761 950
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 854 080 679	10 103 865 951
6	FONDS DE CONTREPARTIE		18 187 521 229
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	13 387 225 963	17 520 361 612
8	CADASTRE MINIER	30 247 038 463	30 336 212 052
9	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	19 291 499 774	56 997 850 000
10	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	306 092 231 067	304 089 787 343
	<b>DEPENSES ATTENDUES</b>	<b>1 434 712 561 829</b>	<b>1 174 553 654 571</b>
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	256 008 366 928	198 663 563 573
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	744 702 233 250	462 113 425 220
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	39 967 694 129	50 530 305 641
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	9 162 191 576	26 010 761 950
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 854 080 679	10 103 865 951
6	FONDS DE CONTREPARTIE		18 187 521 229
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	13 387 225 963	17 520 361 612
8	CADASTRE MINIER	30 247 038 463	30 336 212 052
9	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	19 291 499 774	56 997 850 000
10	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	306 092 231 067	304 089 787 343
	<b>SOLDE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION**

<b>A) Taux de 5% Position tarifaire</b>	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisés pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
<b>B) Taux de 10% Position tarifaire</b>	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électriquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
30. Serviettes hygiéniques	9619.00.10

<b>C). Taux de 20% Position tarifaire</b>	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90
7. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
8. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
9. Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
10. Profilés en L	7216.21.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION**

<b>55) 09.01</b>	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.</b>			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0%
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
<b>56) 22.01</b>	<b>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige</b>			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
<b>57) 26.02</b>	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.</b>			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
<b>58) 26.03</b>	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés.</b>			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%

00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
<b>59) 2604.00.00</b>	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>60) 26.05</b>	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés.</b>			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10%	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
<b>61) 2607.00.00</b>	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>62) 2608.00.00</b>	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>63) 26.09</b>	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés.</b>			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
<b>64) 26.11</b>	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés.</b>			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
<b>65) 26.12</b>	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
<b>66) 2614.00.00</b>	<b>Minerais de titane et leurs concentrés.</b>	kg	10%	0%
<b>67) 26.15</b>	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			

	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			
90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>68) 26.16</b>	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>69) 26.17</b>	<b>Autres minerais et leurs concentrés.</b>			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	-- de germanium	kg	10%	0%
90.50	-- malachite	kg	10%	0%
90.60	-- de beryllium ou de glucinium	kg	10%	0%
90.70	-- monasite	kg	10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
<b>70) 2619.00.00</b>	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.</b>	kg	10%	0%
<b>71) 26.20</b>	<b>Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.</b>			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%

29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>72) 26.21</b>	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.</b>			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>73) 2709.00.00</b>	<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>	kg	5%	0%
<b>74) 2716.00.00</b>	<b>Énergie électrique.</b>	1000 kwh	5%	0%
<b>75) 2817. 00.00</b>	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
<b>75) 28.22</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.</b>			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
<b>76) 28.30</b>	<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.</b>			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
<b>77) 28.36</b>	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.</b>			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%

50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	---- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	--- autres	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>78) 44.03</b>	<b>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.</b>			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiadamoldiama)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademusei)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AutranellaCongolensis)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyauxii)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m <sup>3</sup>	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.92	---- bois désaubierés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m <sup>3</sup>	10%	0%
99.99	---- autres	m <sup>3</sup>	10%	0%
<b>79) 44.07</b>	<b>Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.</b>			
	-- Autres :			
	--- sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%

29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m <sup>3</sup>	exempt	0%
29.19	---- autres	m <sup>3</sup>	5%	0%
<b>80) 71.02</b>	<b>Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.</b>			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
<b>81) 71.06</b>	<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>82) 71.08</b>	<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
<b>83) 71.10</b>	<b>Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.</b>			
	- Platine :			

	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
<b>84) 72.04</b>	<b>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.</b>			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
<b>85) 72.24</b>	<b>Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.</b>			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>86) 74.01</b>	<b>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).</b>			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
<b>87) 74.02</b>	<b>Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute</b>			
00.10	- <b>Cuivre non affiné</b>	kg	5%	0%
00.90	- Cuivre blister kg		5%	0%
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
				0%
<b>87) 74.03</b>	<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.</b>			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			

11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	-- Billettes	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
<b>88) 74.04</b>	<b>Déchets et débris de cuivre.</b>			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
<b>89) 74.05</b>	<b>Alliages mères de cuivre.</b>			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
<b>90) 74.06</b>	<b>Poudres et paillettes de cuivre.</b>			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
<b>91) 75.02</b>	<b>Nickel sous forme brute.</b>			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
<b>92) 78.01</b>	<b>Plomb sous forme brute.</b>			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%

<b>93) 78.02</b>	<b>Déchets et débris de plomb.</b>			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
<b>94) 78.04</b>	<b>Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.</b>			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
<b>95) 79.01</b>	<b>Zinc sous forme brute.</b>			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
<b>96) 79.03</b>	<b>Poussières, poudres et paillettes, de zinc.</b>			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>97) 80.01</b>	<b>Etain sous forme brute.</b>			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
<b>98) 8002.00.00</b>	<b>Déchets et débris d'étain.</b>	kg	10%	0%
<b>99) 81.05</b>	<b>Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%

30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
<b>100) 8106.00.00</b>	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.</b>	kg	5%	0%
<b>101) 81.07</b>	<b>Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
<b>102) 81.08</b>	<b>Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.</b>			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
<b>103) 81.09</b>	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b>			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
<b>104) 81.12</b>	<b>Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b>			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%

19.00	--Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.**

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
<b>I.</b>	<b>MARCHANDISES</b>	
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	15%
10	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	45%
11	autres ouvrages en matières plastiques	10%
12	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13	autres produits pour pipes à eau	60%
14	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15	baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17	bières de malt :	
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20	cartouche pour cigarettes électroniques	60%
21	chambres à air, en caoutchouc	10%
22	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%
23	cigarettes électroniques	60%
24	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25	courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	10%
26	dentifrices	5%
27	dépilatoires	20%
28	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30	eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
31	eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
33	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
i.	essences et gasoils et autres produits	25%
ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
iii.	huiles de graissage et lubrifiants	10%
34	extraits et sauces de tabac	60%
35	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
36	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37	laques pour cheveux	15%
38	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
39	mélanges de boissons fermentées	45%
40	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
42	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
43	parfums et eaux de toilette	20%
44	pipe à eau	80%
45	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	10%
46	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47	préparations capillaires autres que les shampooings	15%
48	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
49	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
50	préparations pour bain	20%
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54	préparations pour manucures ou pédicures	15%
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57	produits de beauté	15%
58	produits de maquillage	15%
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63	savons	10%
64	shampooings	15%
65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	10%
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	60%
67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77	bières sans alcool	15%
78	autres eaux conditionnées pour la table	5%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XVIII : SYNTHÈSE DE L'UTILISATION DES ALLOCATIONS DTS POUR L'EXERCICE 2023**

N°	SERVICES	SECTION	NOMBRE DE PROJETS	MONTANT (EN FC)
1	TRANSPORTS, VOIES DE COMMUNICATION ET DE DESENCLAVEMENT	51	5	131 214 268 078
2	POUVOIR JUDICIAIRE	20	1	496 132 517
3	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	42	44	127 536 916 384
4	AGRICULTURE	44	4	34 691 834 415
5	DEVELOPPEMENT RURAL	45	13	25 474 395 673
6	RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE	50	13	26 408 466 852
7	PECHE ET ELEVAGE	82	21	64 632 427 139
	<b>TOTAL</b>		<b>101</b>	<b>410 454 441 058</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XIX: REPARTITION DES CREDITS ALLOUES AUX PROJETS DU PROGRAMME DE  
DEVELOPPEMENT LOCAL PAR TERRITOIRE**

<b>CODE</b>	<b>PROVINCES ET TERRITOIRES</b>	<b>MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)</b>
<b>01</b>	<b>BAS-UELE</b>	<b>36 613 475 055</b>
011100	TERRITOIRE D'AKETI	6 098 758 065
011200	TERRITOIRE D'ANGO	6 103 610 625
011300	TERRITOIRE DE BAMBESA	6 104 520 480
011400	TERRITOIRE DE BONDO	6 091 479 225
011500	TERRITOIRE DE BUTA	6 109 676 325
011600	TERRITOIRE DE POKO	6 105 430 335
<b>02</b>	<b>EQUATEUR</b>	<b>42 676 445 490</b>
021100	TERRITOIRE DE BASANKUSU	6 098 151 495
021200	TERRITOIRE DE BIKORO	6 096 028 500
021300	TERRITOIRE DE BOLOMBA	6 099 667 920
021400	TERRITOIRE DE BOMONGO	6 096 938 355
021500	TERRITOIRE DE INGENDE	6 098 454 780
021600	TERRITOIRE DE LUKOLELA	6 096 331 785
021700	TERRITOIRE DE MAKANZA	6 090 872 655
<b>03</b>	<b>HAUT-KATANGA</b>	<b>36 633 491 865</b>
031100	TERRITOIRE DE KAMBOVE	6 111 496 035
031200	TERRITOIRE DE KASENGA	6 109 979 610
031300	TERRITOIRE DE KIPUSHI	6 112 405 890
031400	TERRITOIRE DE MITWABA	6 104 520 480
031500	TERRITOIRE DE PWETO	6 106 946 760
031600	TERRITOIRE DE SAKANIA	6 088 143 090
<b>04</b>	<b>HAUT-LOMAMI</b>	<b>31 404 555 180</b>
041100	TERRITOIRE DE BUKAMA	6 101 487 630
041200	TERRITOIRE DE KABONGO	6 113 012 460
041300	TERRITOIRE DE KAMINA	6 125 143 860
041400	TERRITOIRE DE KANIAMA KASESE	6 095 725 215
041500	TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU	6 969 186 015
<b>05</b>	<b>HAUT-UELE</b>	<b>36 609 532 350</b>
051100	TERRITOIRE DE DUNGU	6 101 790 915
051200	TERRITOIRE DE FARADJE	6 091 782 510
051300	TERRITOIRE DE NIANGARA	6 090 266 085
051400	TERRITOIRE DE RUNGU	6 113 012 460
051500	TERRITOIRE DE WAMBA	6 111 192 750
051600	TERRITOIRE DE WATSA	6 101 487 630
<b>06</b>	<b>ITURI</b>	<b>30 519 834 014</b>
061100	TERRITOIRE D'ARU	6 092 161 010
061200	TERRITOIRE DE DJUGU	6 108 463 185
061300	TERRITOIRE D'IRUMU	6 118 774 875
061400	TERRITOIRE DE MAHAGI	6 099 250 599
061500	TERRITOIRE DE MAMBASA	6 101 184 345
<b>07</b>	<b>KASAI</b>	<b>31 251 132 397</b>
071100	TERRITOIRE DE DEKESE	6 090 266 085
071200	TERRITOIRE D'ILEBO	12 963 917 325
071300	TERRITOIRE DE KAMONIA	-
071400	TERRITOIRE DE LUEBO	6 099 707 347
071500	TERRITOIRE DE MWEKA	6 097 241 640

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)
<b>08</b>	<b>KASAI-ORIENTAL</b>	<b>30 480 749 070</b>
081100	TERRITOIRE DE KABEYA KAMWANGA	6 086 626 665
081200	TERRITOIRE DE KATANDA	6 106 643 475
081300	TERRITOIRE DE LUPATAPATA	6 094 512 075
081400	TERRITOIRE DE MIABI	6 092 995 650
081500	TERRITOIRE DE TSHILENGE	6 099 971 205
<b>09</b>	<b>KONGO CENTRAL</b>	<b>61 308 607 823</b>
091100	TERRITOIRE DE KASANGULU	6 104 672 123
091200	TERRITOIRE DE KIMVULA	6 102 397 485
091300	TERRITOIRE DE LUKULA	6 108 159 900
091400	TERRITOIRE DE LUOZI	6 133 029 270
091500	TERRITOIRE DE MADIMBA	6 104 823 765
091600	TERRITOIRE DE MBANZA NGUNGU	6 108 159 900
091700	TERRITOIRE DE MOANDA	6 096 938 355
091800	TERRITOIRE DE SEKE BANZA	6 105 430 335
091900	TERRITOIRE DE SONGOLOLO	6 293 467 035
092000	TERRITOIRE DE TSHELA	6 151 529 655
<b>10</b>	<b>KWANGO</b>	<b>30 522 905 685</b>
101100	TERRITOIRE DE FESHI	6 107 553 330
101200	TERRITOIRE DE KAHEMBA	6 101 487 630
101300	TERRITOIRE DE KASONGOLUNDA	6 111 799 320
101400	TERRITOIRE DE KENGE	6 099 061 350
101500	TERRITOIRE DE POPOKABAKA	6 103 004 055
<b>11</b>	<b>KWILU</b>	<b>30 483 254 204</b>
111100	TERRITOIRE DE BAGATA	6 099 971 205
111200	TERRITOIRE DE BULUNGU	6 097 544 925
111300	TERRITOIRE DE IDIOFA	6 092 692 365
111400	TERRITOIRE DE GUNGU	6 103 082 909
111500	TERRITOIRE DE MASIMANIMBA	6 089 962 800
<b>12</b>	<b>LOMAMI</b>	<b>29 687 022 503</b>
121100	TERRITOIRE DE KABINDA	11 399 270 010
121200	TERRITOIRE DE KAMIJI	6 092 995 650
121300	TERRITOIRE DE LUBAO	6 099 061 350
121400	TERRITOIRE DE LUILU	-
121500	TERRITOIRE DE NGANDAJIKA	6 095 695 493
<b>13</b>	<b>LUALABA</b>	<b>30 525 938 535</b>
131100	TERRITOIRE DE DILOLO	6 094 815 360
131200	TERRITOIRE DE KAPANGA	6 136 365 405
131300	TERRITOIRE DE LUBUDI	6 103 610 625
131400	TERRITOIRE DE MUTSHATSHA	6 097 848 210
131500	TERRITOIRE DE SANDOA	6 093 298 935
<b>14</b>	<b>KASAI CENTRAL</b>	<b>31 494 168 618</b>
141100	TERRITOIRE DE DEMBA	6 518 201 220
141200	TERRITOIRE DE DIBAYA	6 235 994 527
141300	TERRITOIRE DE DIMBELENGE	6 635 261 951
141400	TERRITOIRE DE KAZUMBA	6 002 010 150
141500	TERRITOIRE DE LUIZA	6 102 700 770
<b>15</b>	<b>MAI-NDOMBE</b>	<b>53 815 159 989</b>
151100	TERRITOIRE DE BOLOBO	7 511 642 124
151200	TERRITOIRE D'INONGO	5 287 981 624
151300	TERRITOIRE DE KIRI	7 021 169 731
151400	TERRITOIRE DE KUTU	7 384 933 856
151500	TERRITOIRE DE KWAMOUTH	6 991 929 363
151600	TERRITOIRE DE MUSHIE	6 997 498 956

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)
151700	TERRITOIRE D'OSHWE	6 312 786 965
151800	TERRITOIRE DE YUMBI	6 307 217 370
<b>16</b>	<b>MANIEMA</b>	<b>42 844 846 912</b>
161100	TERRITOIRE KABAMBARE	6 100 274 490
161200	TERRITOIRE DE KAILO	6 105 733 620
161300	TERRITOIRE DE KASONGO	6 150 316 515
161400	TERRITOIRE DE KIBOMBO	6 085 413 525
161500	TERRITOIRE DE LUBUTU	6 238 953 982
161600	TERRITOIRE DE PANGI	6 111 496 035
161700	TERRITOIRE DE PUNIA	6 052 658 745
<b>17</b>	<b>MONGALA</b>	<b>18 411 219 210</b>
171100	TERRITOIRE DE BONGANDANGA	6 251 007 135
171200	TERRITOIRE DE BUMBA	6 070 249 275
171300	TERRITOIRE DE LISALA	6 089 962 800
<b>18</b>	<b>NORD-KIVU</b>	<b>36 329 297 010</b>
181100	TERRITOIRE DE BENI (OICHA)	6 093 602 220
181200	TERRITOIRE DE LUBERO	6 096 331 785
181300	TERRITOIRE DE MASISI	6 092 389 080
181400	TERRITOIRE DE NYIRAGONGO	6 100 577 775
181500	TERRITOIRE DE RUTSHURU	5 828 531 130
181600	TERRITOIRE DE WALIKALE	6 117 865 020
<b>19</b>	<b>NORD-UBANGI</b>	<b>24 400 794 675</b>
191100	TERRITOIRE DE BOSOBOLO	6 100 881 060
191200	TERRITOIRE DE BUSINGA	6 097 544 925
191300	TERRITOIRE DE MOBAYI MBONGO	6 106 340 190
191400	TERRITOIRE DE YAKOMA	6 096 028 500
<b>20</b>	<b>SANKURU</b>	<b>36 574 957 860</b>
201100	TERRITOIRE DE KATAKO KOMBE	6 093 298 935
201200	TERRITOIRE DE KOLE	6 103 004 055
201300	TERRITOIRE DE LODJA	6 095 421 930
201400	TERRITOIRE DE LOMELA	6 089 659 515
201500	TERRITOIRE DE LUBEFU	6 099 061 350
201600	TERRITOIRE DE LUSAMBO	6 094 512 075
<b>21</b>	<b>SUD-KIVU</b>	<b>48 766 105 005</b>
211100	TERRITOIRE DE FIZI	6 094 208 790
211200	TERRITOIRE D'IDJWI	6 100 274 490
211300	TERRITOIRE DE KALEHE	6 089 962 800
211400	TERRITOIRE DE KABARE	6 099 061 350
211500	TERRITOIRE DE MWENGA	6 089 659 515
211600	TERRITOIRE DE SHABUNDA	6 094 512 075
211700	TERRITOIRE D'UVIRA	6 097 848 210
211800	TERRITOIRE DE WALUNGU	6 100 577 775
<b>22</b>	<b>SUD-UBANGI</b>	<b>24 409 893 225</b>
221100	TERRITOIRE DE BUDJALA	6 106 643 475
221200	TERRITOIRE DE GEMENA	6 093 298 935
221300	TERRITOIRE DE KUNGU	6 102 094 200
221400	TERRITOIRE DE LIBENGE	6 107 856 615
<b>23</b>	<b>TANGANYIKA</b>	<b>36 632 278 725</b>
231100	TERRITOIRE DE KABALO	6 103 610 625
231200	TERRITOIRE DE KALEMIE	6 095 725 215
231300	TERRITOIRE DE KONGOLO	6 102 094 200
231400	TERRITOIRE DE MANONO	6 094 512 075
231500	TERRITOIRE DE MOBA	6 102 094 200
231600	TERRITOIRE DE NYUNZU	6 134 242 410
<b>24</b>	<b>TSHOPO</b>	<b>42 712 839 690</b>

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	MONTANT PAR TERRITOIRE (EN FC)
241100	TERRITOIRE DE BAFWASENDE	6 092 389 080
241200	TERRITOIRE DE BANALIA	6 094 815 360
241300	TERRITOIRE DE BASOKO	6 101 487 630
241400	TERRITOIRE D'ISANGI	6 104 520 480
241500	TERRITOIRE D'OPALA	6 108 159 900
241600	TERRITOIRE D'UBUNDU	6 104 823 765
241700	TERRITOIRE DE YAHUMA	6 106 643 475
<b>25</b>	<b>TSHUAPA</b>	<b>36 581 933 415</b>
251100	TERRITOIRE DE BEFALE	6 099 364 635
251200	TERRITOIRE DE BOENDE	6 106 643 475
251300	TERRITOIRE DE BOKUNGU	6 094 512 075
251400	TERRITOIRE DE DJOLU	6 097 544 925
251500	TERRITOIRE D'IKELA	6 091 175 940
251600	TERRITOIRE DE MONKOTO	6 092 692 365
	<b>TOTAL</b>	<b>891 690 438 506</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°                    du    /    /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## ANNEXE XX : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
2930.10.00	<b>Thiocomposés organiques.</b> - 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	5%
2932.96.00	<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.</b> -- Carbofurane (ISO)	5%
<b>2934.92.00</b>	<b>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.</b> -- Autres fentanylis et leurs derives	5%
3911.20.00	<b>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.</b> - Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)	5%
<b>8106</b> 10.00 90.00	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris</b> - Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth - Autres	5%
<b>8109</b> 21.00 29.00 31.00 39.00	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b> - Zirconium sous forme brute; poudres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres - Déchets et débris : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	5%
<b>8112</b> 31.00 41.00 61.00	<b>Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b> - Hafnium (celtium) : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Rhénium : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Cadmium : -- Déchets et débris	5%
8428.70.00	<b>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).</b> - Robots industriels	5%
<b>8462</b> 11.00 19.00	<b>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.</b>  - Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matricage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets : -- Machine pour le forgeage à matrice fermée -- Autres - Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats : -- Machines de forme des profilés -- Presses plieuses, à commande numérique -- Presses à panneaux, à commande numérique -- Machines à profiler à galets, à commande numérique -- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique. - Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats : -- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur -- Machines à cisailer, à commande numérique - Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	





CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
89.00		
<b>309</b>  10.00 90.00	<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.</b> - De poisson - Autres	10%
<b>1515.60.00</b>	<b>Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.</b> - Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	10%
3006.93.00	<b>Préparations et articles pharmaceutiques</b> -- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	10%
3204.18.00	<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</b> -- Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	10%
3816.00.00	<b>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.</b>	10%
3822.11.00	<b>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.</b> -- Pour le paludisme	10%
3824.89.00	<b>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.</b> -- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	10%
4402.20.00	<b>Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.</b> - De coques ou de noix	10%
<b>81.03</b>  91.00 99.00	<b>Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.</b> - Autres : -- Creusets -- Autres	10%
<b>8109</b>  91.00 99.00	<b>Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.</b> - Autres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	10%
<b>8112</b>  39.00 49.00 69.00	<b>Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.</b> - Hafnium (celtium) : -- Autres - Rhénium : -- Autres - Cadmium : -- Autres	10%
<b>8419</b>	<b>Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.</b> - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
12.00 33.00 34.00 35.00	-- Chauffe-eau solaires - Séchoirs : -- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation -- Autres, pour produits agricoles -- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	10%
8421.32.00	<b>Centrifugeuses, y compris les essoreusescentrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.</b> - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression.	10%
8517  13.00 14.00  71.00 79.00	<b>Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.</b> - Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil : -- Téléphones intelligents -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil - Parties : -- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles -- Autres	10%
8539  51.00 52.00	<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).</b> - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED): -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED) -- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	10%
8541	<b>Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.</b> - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Diodes émettrices de lumière (LED) -- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux -- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux -- Autres - Autres dispositifs à semi-conducteur :	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
41.00 42.00  43.00  49.00  51.00 59.00	-- Transducteurs à semi-conducteur -- Autres	
8708.22.00	<b>Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.</b> - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : -- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10%
<b>24.04.</b>	<b>Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.</b>	20%
36.03  10.00 20.00 30.00 40.00 50.00 60.00	<b>Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.</b> - Mèches de sûreté - Cordeaux détonants - Amorces fulminantes - Capsules fulminantes - Allumeurs - Détonateurs électriques	20%
4401  32.00 41.00 49.00	<b>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.</b> -- Briquettes de bois -- Sciures -- Autres	20%
4407  13.00 14.00 23.00	<b>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.</b> -- De E-P-S ( <i>épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.)</i> ) -- De Hem-fir ( <i>hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.)</i> ) -- Teak	20%
4412  41.00 42.00 49.00  51.00 52.00 59.00  91.00 92.00 99.00	<b>Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.</b> - Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - A âme panneautée, lattée ou lamellée : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - Autres : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres que de conifères	20%
4414  10.00 90.00	<b>Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.</b> - En bois tropicaux - Autres	20%
4418	<b>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.</b> - Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles :	20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
11.00 19.00 21.00 29.00 30.00 81.00 82.00 83.00 89.00 92.00	-- En bois tropicaux -- Autres - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils : -- En bois tropicaux -- Autres - Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89 - Bois d'ingénierie structural : -- Bois lamellé-collé (BLC) -- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) -- Poutres en I -- Autres - Autres : -- Panneaux cellulaires en bois	20%
4419.20.00	<b>Articles en bois pour la table ou la cuisine.</b> - En bois tropicaux	20%
4420 11.00 19.00	<b>Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.</b> - Statuettes et autres objets d'ornement : -- En bois tropicaux -- Autres	20%
4421.20.00	<b>Autres ouvrages en bois.</b> - Cercueils	20%
5703 21.00 29.00 31.00 39.00	<b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés.</b> - De nylon ou d'autres polyamides : -- Gazon -- Autres - D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles : -- Gazon -- Autres	20%
5802.10.00	<b>Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.</b> - Tissus bouclés du genre éponge, en coton	20%
6815 11.00 12.00 13.00 19.00	<b>Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.</b> - Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques : -- Fibres de carbone -- Textiles en fibres de carbone -- Autres ouvrages en fibres de carbone -- Autres	20%
7019 61.00 62.00 63.00 64.00 65.00 66.00 69.00 71.00	<b>Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple).</b> - Etoffes liées mécaniquement : -- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée -- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés -- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm -- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm -- Autres - Etoffes liées chimiquement : -- Voilles (fines couches) -- Autres étoffes à maille fermée	20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
72.00 73.00 80.00	-- Autres étoffes à maille ouverte - Laine de verre et ouvrages en ces matières	
7104   21.00 29.00  91.00 99.00	<b>Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.</b> - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies : -- Diamants -- Autres - Autres : -- Diamants -- Autres	20%
7419 20.00 80.00	<b>Autres ouvrages en cuivre.</b> - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés - Autres	20%
8414.70.00	<b>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.</b> - Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	20%
8524  11.00 12.00 19.00  91.00 92.00 99.00	<b>Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.</b> - Sans pilotes ni circuits de commande : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) -- Autres	20%
8549  11.00  12.00 13.00  14.00 19.00  21.00	<b>Déchets et débris électriques et électroniques.</b> - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage : -- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage -- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure -- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- Autres - Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres	20%
29.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
31.00  39.00 91.00  99.00		20%
9004   20.00 40.00	<p><b>Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matelas :</li> <li>- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes</li> </ul>	20%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

## ANNEXE XXI : TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3

N° d'ordre	MARCHANDISES	TAUX D'IMPOSITION
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
	i. alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical	5%
	ii. alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	15%
8	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	45%
9	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
10	autres produits pour pipes à eau	60%
11	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
12	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
13	bières de malt :	
	i. d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
	ii. d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
14	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
15	autres boissons à base de jus naturel, d'une valeur Brix n'excédant pas 15	5%
16	cartouche pour cigarettes électroniques	60%
17	chambres à air, en caoutchouc	10%
18	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac, ne contenant pas de tabac ou en succédanés de tabac	60%
19	cigarettes électroniques	60%
20	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
21	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
22	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
23	eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
24	eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
25	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
26	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
	i. essences et gasoils et autres produits	25%
	ii. avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
	iii. huiles de graissage et lubrifiants	10%
27	extraits et sauces de tabac	60%
28	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
29	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	10%
30	laques pour cheveux	15%
31	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
32	mélanges de boissons fermentées	45%
33	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
34	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
35	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
36	parfums et eaux de toilette	20%
37	pipe à eau	80%
38	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
39	préparations capillaires autres que les shampooings	15%
40	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

N° d'ordre	MARCHANDISES	TAUX D'IMPOSITION
41	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
42	préparations pour bain	20%
43	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
44	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
45	préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage	15%
46	préparations pour manucures ou pédicures	15%
47	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
48	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
49	produits de beauté	15%
50	produits de maquillage	15%
51	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
52	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
53	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
54	savons	10%
55	shampooings	15%
56	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	60%
57	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
58	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
59	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
60	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
61	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
62	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
63	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
64	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
65	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
66	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
67	bières sans alcool	15%
68	autres eaux conditionnées pour la table	5%
69	boissons énergisantes et autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%
	<b>II. SERVICES</b>	
1	accès à l'internet	10%
2	data	10%
3	messagerie	10%
4	voix	10%
5	Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert effectif de données	10%
6	Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non	10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**ANNEXE XXII : NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU SECTEUR DES PTNTIC TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
1	Taxe d'homologation : - des équipements terminaux - installations radioélectriques	<i>Demande d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques</i>
2	Taxe de licence de : A. réseau et services des Télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) ; B. infrastructures de réseau : - Etablissement, détention et exploitation d'infrastructures de réseau (réseau VSAT, réseau faisceaux hertziens, réseau fibre optique) - Activité de gestion et du partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau. C. services et des applications (réseaux mobiles virtuels ; (MVNO), Internet (VNO, sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres ; D. établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore et Télévisuelle ; E. réseau d'Infrastructures de base	<i>Demande de licence</i>
3	Taxe d'assignation de fréquences additionnelles liées à la concession, par MHZ	<i>Demande des fréquences additionnelles</i>
4	Taxe d'autorisation de : A. détention, installation et exploitation de : - stations radioélectriques privées (REP), 1 <sup>ère</sup> à 8 <sup>ème</sup> catégorie - stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires B. installateur ou constructeur d'équipements des télécommunications C. détention, installation et exploitation du réseau Trunking D. détention, d'installation et d'exploitation de Boucle Local Radio(BLR), Boucle local câblé (BLC) et Borne Internet E. création des sites web Start up, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus. F. détention, d'installation et d'exploitation de : - réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels - faisceaux hertziens G. commercialisation des services supports	<i>Demande d'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation, de construction, de commercialisation, de création des sites web, agrégation et intégration des applications mobiles service des contenus.</i>
5	Taxe d'autorisation de revente des capacités satellitaires	<i>Demande d'autorisation de revente</i>
6	Droits sur la déclaration de : - distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public - exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public - réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support - détention et d'exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié - monteur, d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - Importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication établis à bord des navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales ; - cyber café et hot spot - télé centres et points d'échange internet communautaires - services à valeur ajoutée	<i>Demande d'agrément de distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public , des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance, d'un réseau indépendant, d'équipements des télécommunications installés ou établis à bord de navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales, monteur d'équipements ou de réseaux, importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements, d'exploitation de cyber café et hot spot : télé centres et points</i>
7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation : - du service courrier professionnel - du service courrier amateur - messagerie financière ou transfert des fonds	<i>Demande d'autorisation d'exploitation</i>
8	Taxe sur la révision du titre obtenu de <i>télécommunications ou de service postal</i>	<i>Demande de révision du titre obtenu de télécommunication ou de service postal</i>
9	Taxe sur le renouvellement du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication	<i>Demande de renouvellement d'un titre obtenu des Télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal</i>
10	Duplicata du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal	<i>Demande de duplicata</i>
	Redevance annuelle sur : A. la licence de réseau et service des télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) :	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
11	<p><b>a. Téléphonie fixe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Câblé, à fibre optique : chiffres d'affaires</li> <li>- Sans fil :</li> </ul> <p>§ chiffres d'affaires § fréquences</p> <p><b>b. Téléphonie mobile (2G, 3G, 4G, 5G) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires</li> <li>- fréquences</li> </ul> <p><b>c. Téléphonie mobile</b> en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires</li> <li>- fréquences</li> </ul> <p><b>d. Télé-centre</b> (téléphonie communautaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chiffre d'affaires</li> </ul> <p><b>d. Internet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires</li> <li>- Fréquences</li> </ul> <p><b>e. Télédistribution</b> (des signaux radio et télévision par câble, onde radio ou satellite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires</li> <li>- Fréquences</li> </ul> <p><b>B. la licence d'infrastructures de réseau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etablissement, détention et exploitation d'infrastructure de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° réseau VSAT</li> <li>2° réseau faisceaux hertziens :</li> <li>3° réseau fibre optique :</li> </ul> </li> <li>- <b>Activité de gestion et de partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau :</b></li> </ul> <p><b>C. La licence fourniture des services et applications (réseaux mobiles virtuels (MVNO, Internet (VNO) (sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres.</b></p> <p><b>D. la licence d'établissement et d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou Télévisuelle :</b></p> <p><b>E. réseau d'Infrastructures de base :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture des capacités de transport par fibre optique ou par satellite,</li> <li>- Station d'atterrage ou Centre de transit international,</li> <li>- autres.</li> </ul>	<p><i>Réalisation de chiffres d'affaires et/ou détention des fréquences</i></p>
12	<p>Redevance annuelle sur :</p> <p><b>A. l'exploitation de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stations radioélectriques privées (REP)</li> <li>- stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires</li> </ul> <p><b>B. l'installateur et constructeur d'équipements des télécommunications :</b></p> <p><b>C. la vente des capacités satellitaires</b></p> <p><b>D. l'exploitation du réseau Trunking</b></p> <p><b>E. l'exploitation de Boucle Locale Radio (BLR), boucle locale câblé et borne internet dans les espaces ouverts au public par les privés.</b></p> <p><b>F. la création des sites web, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus.</b></p> <p><b>G. - les réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les faisceaux hertziens.</li> </ul> <p><b>H. la commercialisation des services supports (par les opérateurs et les Etablissements ouverts au public).</b></p>	<p><i>Exploitation, détention des faisceaux hertziens, ou commercialisation des services supports.</i></p>
13	<p>Redevance annuelle sur l'agrément de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public</li> <li>- exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public ;</li> <li>- réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support,</li> <li>- détention et exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié,</li> <li>- cyber café ;</li> <li>- hot spot ;</li> <li>- télé centres et points d'échange internet communautaires ;</li> <li>- services à valeur ajoutée.</li> <li>- Monteur d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication,</li> <li>- Monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication,</li> <li>- vendeur d'équipements de Télécommunications et technologies de l'information et de la communication,</li> <li>- dépanneur d'équipements de Télécommunications et technologies de l'information et de la communication.</li> </ul>	<p><i>Distribution ou Exploitation</i></p>
14	<p>Redevance annuelle sur l'exploitation du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- service courrier professionnel,</li> <li>- service courrier amateur,</li> <li>- de la messagerie ou transfert des fonds.</li> </ul>	<p><i>Exploitation de services ou réalisation du chiffre d'affaires</i></p>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2022 pour l'exercice 2023.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBI